



**COMMUNE
DE
FARCIENNES**

PRESENT : BAYET Hugues, BRUYNINCKX Céline, CAKIR Latife, CAMMARATA Josephine, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, ~~FENZAQUI Abdoullah~~, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEBVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, ~~MINSART Fabrice~~, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

Séance publique

PROCES-VERBAUX

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Procès-verbal approuvé

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET DOCUMENTS AYANT TRAIT A LA POLITIQUE GENERALE

2. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE CENTRALE.- ERRATUM.- DECISION A PRENDRE.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

VU la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière du 14 novembre 1997 ;

VU la décision prise par le Conseil communal en date du 03 juillet 2019 relative à l'organisation du stationnement à la rue Centrale ;

CONSIDERANT le courrier du 24 juillet 2019 du SPW Mobilité Infrastructures signalant l'erreur matérielle qui s'est glissée dans la décision ci-dessus ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remplacer « le long du n°32 » (côté impair) par « le long du n°3 » ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières en date du 20 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d'y apporter les modifications suivantes en fonction de la situation décrite ci-après;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De modifier l'article 12:

5° : Des Zones de stationnement seront tracées aux endroits suivants :

Côté impair :

- Le long du n°3 (sur 7 mètres) en lieu et place du n°32.

Article 2 : DE SOUMETTRE le présent règlement, en double exemplaires, à l'approbation de la Direction de la Régulation de la Sécurité Routière (DGO1.25), Monsieur Grégory DEKENS, boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur.

3. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE CITE DE BROUCKERE.- ABROGATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière du 14 novembre 1997 ;

VU la décision du Conseil communal relative à l'instauration d'un sens interdit rue Cité de Brouckère ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d'y apporter les modifications suivantes en fonction de la situation décrite ci-après;

CONSIDERANT la demande de l'Administration communale d'abroger le sens interdit à la rue Cité de Brouckère et d'instaurer une interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis le n°33 à et vers la rue de la Sablonnière ;

CONSIDERANT l'avis positif de Monsieur Denis PURNODE ;

CONSIDERANT l'approbation du 21 août 2019 de Monsieur Yannick DUHOT, Inspecteur à la Direction de la Sécurité des infrastructures routières (DGO1);

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'ABROGER dans la rue Cité de Brouckère, le 1° de l'article 63.

Article 2 : DE MODIFIER l'article 63 :

2°) D'Interdire la circulation à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis le n°33 à et vers la rue de la Sablonnière.

Cette interdiction sera matérialisée par le placement de signaux F19 avec panneau additionnel M4 et C1 avec panneau additionnel M2.

Article 3 : DE SOUMETTRE le présent règlement à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière (DGO1.25), Monsieur Grégory DEKENS, boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur.

4. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE PAUL PASTUR - MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière du 14 novembre 1997 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d'y apporter les modifications suivantes en fonction de la situation décrite ci-après ;

CONSIDERANT la demande de Madame Malika SKORUPKA du 23 juin 2019 qui sollicite une modification de la zone de stationnement à hauteur de son domicile, rue Paul Pastur, 77 à Farciennes ;

CONSIDERANT le rapport de l'Inspecteur de police Monsieur Denis PURNODE du 14 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la dite modification a été approuvée en séance du Collège communal en date du 16 septembre 2019 et que celle-ci ne nécessite pas de règlement complémentaire sur la circulation routière ;

CONSIDERANT qu'après vérification aucun règlement complémentaire n'a été pris pour délimiter le stationnement à la rue Paul Pastur ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De modifier l'article 16 :

10°) : De Tracer une ligne longitudinale à la rue Paul Pastur, de manière à délimiter la zone de stationnement.

Article 2 : DE SOUMETTRE le présent règlement, en double exemplaires, à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière (DGO1.25), Monsieur Grégory DEKENS, boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur.

CIRCULATION

5. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE J.JAURES, 12.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière du 14 novembre 1997 ;

CONSIDÉRANT que Madame Zeynep BASAK sollicite l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux Personnes à Mobilité Réduite à hauteur de son domicile, rue J. Jaurès n°14 à 6240 FARCIENNES;

CONSIDÉRANT l'avis positif du 12 juillet 2019 de l'Inspecteur Principal de police Monsieur Denis PURNODE, étant donné que cette personne est titulaire de la carte de stationnement pour personnes handicapées et que les époux ne disposent d'aucun garage ;

CONSIDERANT l'état de santé de Madame Zeynep BASAK justifie le bien-fondé de sa demande ;

CONSIDERANT l'avis favorable du 24 juillet 2019 du SPW Mobilité Infrastructures ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De modifier l'article 56 bis :

2°) Dans la rue J. Jaurès :

Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite à hauteur du n°12, à une distance de minimum 5 mètres du passage pour piétons. Ces limites seront matérialisées au sol. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un panneau E9a avec le pictogramme PMR avec flèche montante « 6m ».

Article 2 : DE SOUMETTRE le présent règlement, en double exemplaires, à l'approbation de la Direction de la Règlementation de la Sécurité Routière (DGO1.25), Monsieur Grégory DEKENS, boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur.

Article 3: DE TRANSMETTRE un courrier à Madame Zeynep BASAK.

6. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE DU WAIRCHAT ET RUE DES MARAIS.- REFUS DU SPW INFRASTRUCTURES.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi relative à la police de la circulation routière ;

VU le règlement général sur la police de la circulation routière ;

VU l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

VU la décision du Conseil communal du 22 mars 2018 d'aménager une zone d'évitement striée au croisement de la rue des Marais et de la rue du Wairchat ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d'y apporter les modifications suivantes en fonction de la situation décrite ci-après ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur DELL'ANESE FABRIZIO, sollicitant un marquage au sol afin de réguler le croisement de la rue des Marais et de la rue des Wairchat, car celui-ci est régulièrement confronté aux véhicules en sens inverse ;

CONSIDERANT l'avis de l'inspecteur de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures routières le 26 octobre 2017 qui préconisait un îlot central de type « goutte d'eau » dans la rue du Wairchat, à son débouché sur la rue des Marais ;

CONSIDERANT que le Conseil communal du 22 mars 2018 a décidé d'aménager une zone d'évitement striée suite à l'avis de l'Agent Technique de voirie de la Commune de Farciennes ;

CONSIDERANT que l'îlot central de type « goutte d'eau » est jugé un aménagement beaucoup trop dangereux ;

CONSIDERANT le refus du 25 avril 2018 du SPW Infrastructures de réaliser une zone d'évitement striée comme mentionné ci-dessus ;

CONSIDERANT que dès lors, il y a lieu d'abroger la délibération du Conseil communal du 22 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : D'ABROGER la délibération du Conseil communal du 22 mars 2018 autorisant un aménagement d'une zone d'évitement striée au croisement de la rue des Marais et de la rue des Wairchat.

ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

7. PATRIMOINE COMMUNAL. - RENOVATION URBAINE ET FONDS STRUCTURELS EUROPEENS. - CURE SISE RUE JOSEPH BOLLE 2.- AUTORISATION EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE. - PROPOSITION AU CONSEIL.

Le Collège communal, réuni à huis-clos ;

VU la Nouvelle loi communale et plus spécialement l'article 117 alinéa 1er ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 ;

VU le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

VU le Code de Développement territorial (CoDT) et plus spécialement les articles D.VI.1 et D.VI.2 ;

VU le schéma de développement de l'espace régional (SDER) qui exprime les options d'aménagement et de développement pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne, adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

VU le projet de schéma de développement du territoire (SDT) dont le but est de remplacer le schéma de développement de l'espace régional (SDER) ;

VU l'arrêté royal du 10 septembre 1979 arrêtant le plan de secteur de Charleroi et affectant le bien situé rue Bolle n° 2 en zone d'habitat ;

VU le schéma de développement communal (anciennement schéma de structure communal) entré en vigueur le 11 octobre 2004 et affectant le bien, rue Bolle n°2, en zone d'habitat à caractère urbain ;

VU le guide communal d'urbanisme (anciennement règlement communal d'urbanisme) entré en vigueur le 22 mai 2006 et affectant le bien, rue Bolle n°2, en aire d'habitat sous aire en ordre fermé du centre de Farciennes ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2014 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du centre de Farciennes ;

VU la décision du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 relative au portefeuille de projet FEDER 2014-2020 "redynamisation urbaine de Farciennes" dont fait partie le projet cofinancé "élargissement du passage des voies" entre la Grand Place et la rue Joseph Bolle ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 octroyant une subvention à la Commune de Farciennes en vue de réaliser l'aménagement des abords du passage des voies ainsi que la création d'un parking ;

VU le projet repris dans la fiche n°2 « élargissement du passage souterrain entre la Grand'Place et la rue Joseph Bolle » de la rénovation urbaine et dans le point 3.1.1. Renforcement de l'attractivité urbaine pour les citoyens, les visiteurs et les entreprises de la programmation 2014-2020 des Fonds Structurels européens (cahier spécial des charges approuvé par le Conseil communal du 26 avril 2018) ;

CONSIDÉRANT que ce projet subsidié nécessite pour la Commune d'acquérir les abords du passage sous voies pour permettre la réalisation d'un ouvrage d'art de qualité, sécurisant et accessible à tous ;

CONSIDÉRANT que la Commune a donc entrepris les démarches vis-à-vis des propriétaires des parcelles concernées par le projet, à savoir la SNCB, INFRABEL et la Fabrique d'Eglise (FE) ;

VU la convention de superficie du 30 avril 2019 entre la société nationale des chemins de fer (SNCB) et la Commune de Farciennes octroyant à cette dernière un droit de superficie sur les parcelles cadastrées, section D, n°597 T, n°597 V et n°597 X ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2018 octroyant une subvention à la commune de Farciennes dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine portant sur le réaménagement de la rue Joseph Bolle et ses abords (cette subvention couvrant les fiches-projets n°2 et n°3) ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté ministériel du 30 janvier 2018 prévoit une subvention couvrant 60% pour l'acquisition-expropriation de la cure sur un montant total de 230 000€ ;

CONSIDÉRANT que le Comité d'Acquisition d'Immeubles (CAI) de Charleroi a estimé en date du 3 janvier 2019, ce bâtiment à 224.000€ ;

CONSIDÉRANT le rapport d'expertise du 4 octobre 2018 du bureau Thieffry MD, transmis par la Fabrique d'Eglise, avec distinction des montants selon les cas suivants :

- valeur réelle : 273 760€
- valeur normale en vente volontaire : 250 000€
- valeur en vente forcée : 200 000€ ;

CONSIDÉRANT que la cure sise rue Joseph Bolle n°2, parcelles cadastrées section B n°595 E et n°597 P, est dans le périmètre des futurs aménagements et qu'elle devra être démolie ;

CONSIDÉRANT que plusieurs rencontres ont été organisées en 2016, 2018 et 2019 avec les représentants de la FE afin de trouver une solution pour une acquisition du bien à l'amiable ;

CONSIDÉRANT que lors de ces rencontres, les membres de la Fabrique d'Eglise ont rappelé les obligations communales concernant le logement du curé ;

CONSIDÉRANT qu'ils ont également précisé les caractéristiques nécessaires pour ce logement ;

CONSIDÉRANT que le presbytère doit être considéré comme un bâtiment de fonction comprenant :

- une partie privée : 2 chambres, un bureau privé, une cuisine, une salle à manger, un salon, une salle de bain et au moins 2 WC séparés ;
- une partie professionnelle : un bureau d'accueil permettant de recevoir les visites (autre que le bureau privé du curé), une pièce destinée au Conseil de fabrique et à la conservation des archives et un WC facilement accessible aux visiteurs ;

CONSIDÉRANT que lors de la dernière rencontre organisée le 14 janvier 2019 avec les représentants de la Fabrique d'Eglise en vue de poursuivre les négociations suite à la réception des dernières estimations, il a été convenu de proposer au Collège et au Conseil communal, d'insérer la

construction d'une cure dans l'éco-quartier de l'Isle et de formaliser ce principe dans une convention à passer entre la commune et la Fabrique d'Eglise ;

CONSIDÉRANT que lors de cette discussion, la solution de reloger le curé de façon provisoire au niveau du n°111 rue Albert 1er a également été évoquée ;

VU la délibération du Collège communal du 25 janvier 2019 actant la volonté de la Fabrique d'Eglise de prévoir la construction de la future cure dans l'éco-quartier de l'Isle et de la possibilité de relogement du curé dans le bâtiment communal sis rue Albert 1er n°111 (code barre), le temps de la construction de la nouvelle cure ;

CONSIDÉRANT que ce bâtiment est composé d'un rez-de-chaussée commercial équipé de toilettes et de 2 logements de 2 chambres ;

CONSIDÉRANT ce bâtiment rassemble la majorité des caractéristiques demandées par la FE ;

CONSIDÉRANT qu'après la visite du bâtiment situé, rue Albert 1er 111, la Fabrique d'Eglise fait savoir qu'elle ne peut marquer son accord ni sur les montants proposés par le CAI de Charleroi ni sur la proposition de relogement du Collège communal du 25 janvier 2019 (refus daté du 21 juillet 2019) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'entamer les démarches d'expropriation afin de pouvoir concrétiser le projet de nouveau passage sous voies ;

1. Quant au but d'utilité publique :

CONSIDÉRANT que le but d'utilité publique de l'expropriation est l'opération de rénovation urbaine (RU) du centre de Farciennes reconnue par arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2014 ; s'agissant de la mise en œuvre de la fiche-projet n°2 « Elargissement du passage souterrain entre la Grand'Place et la rue Joseph Bolle » ;

CONSIDÉRANT, de plus, que cette création d'un passage des voies entre la Grand'Place et la rue J. Bolle fait aussi partie des 2 projets retenus par le Gouvernement wallon en date du 17 décembre 2015 dans le cadre de la programmation FEDER 2014-2020 ;

CONSIDÉRANT que la commune a donc l'intention d'améliorer la connexion existante entre la Grand'Place, récemment rénovée, et la rue Joseph Bolle, qui fait actuellement l'objet d'un projet de rénovation de voirie ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit donc en lien direct avec le centre de la ville de Farciennes et sa gare. L'objectif étant d'améliorer et de faciliter les échanges entre le centre-ville et les quartiers situés de l'autre côté de la voie ferrée. Le projet est donc d'une grande importance d'un point de vue mobilité, mais aussi social, dans le cadre de la redynamisation de Farciennes, de son cadre vie, de son économie et de son attractivité générale ;

CONSIDÉRANT qu'actuellement, et ce depuis la disparition de l'ancien passage à niveau et la démolition de l'ancienne gare de Farciennes, il y a plus de 25 ans, le passage entre ces deux espaces s'effectue par un couloir sous voie très étroit, présentant une accessibilité difficile ainsi qu'un sentiment d'insécurité élevé ;

CONSIDÉRANT que le périmètre s'articule autour de la voie ferrée Charleroi-Namur (dorsale wallonne) et des deux quais de gare ;

CONSIDÉRANT qu'une des particularités de Farciennes est de s'étendre de part et d'autre d'une voie ferrée de première importance. Les « traversées » sont peu nombreuses et sont limitées à trois :

- La RN570 qui passe par-dessus les voies au Sud-Ouest de l'entité ;
- La rue du Tchet qui enjambe les voies sur un vieux pont, au centre de l'entité ;
- Et la rue de l'Isle qui passe sous les voies à proximité des terrains de football ;

CONSIDÉRANT que dans la continuité des travaux de rénovation de la Grand'Place, il est donc primordial d'envisager une connexion supplémentaire au niveau de l'ancien passage à niveau, et ce également dans le but de dynamiser l'activité économique et commerciale (Horeca, boutiques, ...);

1.1. Alternative au périmètre proposé :

CONSIDÉRANT que le périmètre proposé n'a pas fait l'objet d'une alternative, s'agissant d'un objectif essentiel de l'opération de rénovation urbaine traduit dans la fiche-projet n°2, à savoir retrouver une connexion visuelle et physique entre les 2 parties de la ville en reformant l'axe historique majeur actuellement disparu (J. Bolle-Grand'Place) ;

1.2. Alternative de réaménagement :

CONSIDÉRANT que l'aménagement de cette nouvelle connexion a fait l'objet d'une étude d'orientation et de faisabilité établie par l'intercommunale IGRETEC en mars 2016 ; cette étude proposant plusieurs alternatives pour ce nouveau passage ;

CONSIDÉRANT que la solution d'un nouveau passage à niveau a d'office été écartée puisqu'interdite par INFRABEL;

CONSIDÉRANT que les alternatives de type « passage sur voies » et « passage sous voies » ont fait l'objet d'une analyse multi-critères étudiant leurs impacts en termes de mobilité, d'intégration urbaine et paysagère, de sécurité, de coût et de frais d'entretien ;

CONSIDÉRANT qu'en conclusion de cette analyse, il ressort que d'un point de vue mobilité et accessibilité à la Grand'Place, la proposition de réaliser un passage sous voies sécurisé, c'est-à-dire large, bien éclairé et intégré aux espaces publics situés à proximité, constitue la meilleure alternative de réaménagement ;

CONSIDÉRANT que ce choix a été retenu par le Collège communal en date du 1er avril 2016 ;

1.3. Alternative de réaffectation :

CONSIDÉRANT que l'aménagement de ce nouveau passage sous voies n'a pas fait l'objet d'une alternative de réaffectation en ce qui concerne le bâtiment occupé par la cure ;

CONSIDÉRANT, en effet, que sa localisation au bout de la rue Bolle et à front de la ligne de chemin de fer ainsi que les emprises nécessaires pour le réaménagement d'un passage sous voies convivial et ouvert sur l'extérieur ne permettent pas une conservation de ce bâtiment ;

2. Quant aux effets et retombées que la réalisation de ce but permet d'escompter :

2.1. Effets sur le contexte paysager :

Le paysage local est très urbanisé et minéral. L'axe visuel principal est dicté par la forme allongée de la Grand'Place qui se prolonge de l'autre côté des voies ferrées, le long de la rue Joseph Bolle. Cet espace est clairement refermé par un rideau d'habitations présentant une certaine cohérence en matière de gabarit malheureusement perturbée par des enseignes parfois exubérantes et par la présence de quelques « dents creuses » urbanistiques. La voie ferrée Charleroi-Namur, provoque une cassure dans le ressenti visuel de l'espace. Cassure marquée principalement par les murs qui encadrent le passage sous voie et par la présence de caténaires. La qualité paysagère du site est qualifiée de moyenne à faible et ce malgré la présence proche de quelques bâtiments emblématiques (l'ancienne maison communale, une maison classé type 'Art Nouveau',...). Cependant, depuis les travaux d'embellissement de la Grand'Place et des différents projets de rénovation urbaine en cours, la qualité du cadre de vie locale devrait significativement augmenter.

CONSIDÉRANT que la concrétisation du passage sous voies va donc contribuer à l'embellissement de l'environnement urbain par l'aménagement d'un nouvel espace public convivial et ouvert sur l'extérieur ;

2.2. Effets sur le développement économique :

CONSIDÉRANT que cet aménagement va participer à l'amélioration de l'image et de l'attractivité de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il va également permettre de liasonner et donc valoriser les polarités existantes de part et d'autre du centre urbain ;

2.3. Effets sur la mobilité :

CONSIDÉRANT que le projet permet aussi d'améliorer la mobilité et l'accessibilité à la gare tout en augmentant la part modale réservée aux modes doux ;

2.4. Effets sur la sécurité :

L'absence de l'aménagement du site maintiendrait une accessibilité difficile ainsi qu'un sentiment d'insécurité élevé étant donné que le passage entre ces deux espaces s'effectue par un couloir sous voie très étroit suite à la disparition de l'ancien passage à niveau et la démolition de l'ancienne gare de Farciennes, il y a plus de 25 ans ;

CONSIDÉRANT qu'un passage élargi et bien éclairé assure un meilleur contrôle social et donc accentue la sécurité des « usagers » ;

CONSIDÉRANT que le schéma de développement de l'espace régional (SDER), qui est l'expression des principes de base de la politique à mener en Région wallonne en matière d'Aménagement du Territoire, préconise d'apporter des solutions adaptées aux situations dégradées, qu'il convient plus particulièrement de restructurer les zones fortement dégradées, notamment par des opérations de rénovation urbaine ;

3. Quant à la nécessité d'exproprier

VU le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus spécialement, les articles D.VI.1 et D.VI.2 qui stipulent : "Peuvent être réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation (...) des périmètres RU, Revit, SAR" et "Peuvent agir comme pouvoir expropriant, la RW, les provinces, les communes, les RAC, ..." ;

CONSIDÉRANT que la Fabrique d'Eglise, propriétaire de parcelles cadastrées, section B n°595 E et n°597 P, pour lesquelles le Conseil communal demande l'expropriation réside dans un bien sis sur ces parcelles, d'où la nécessité de l'expropriation;

CONSIDÉRANT que le plan de secteur affecte les terrains mentionnés ci-dessus en zone d'habitat ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement du passage sous voies s'étend sur ces parcelles est d'utilité publique et que le maintien du bien sis sur lesdites parcelles est incompatible avec la mise en oeuvre de ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'il existe donc un conflit entre l'intérêt pour la collectivité de l'aménagement du site et l'intérêt particulier du propriétaire des parcelles susvisées ;

CONSIDÉRANT l'étude de faisabilité réalisée au profit de la Commune de Farciennes met en avant les avantages de l'aménagement d'un passage sous voies qui sont nombreux : excellente intégration de l'ouvrage au cadre local, pas d'influence sur le trafic ferroviaire, accès facile, bonne desserte des quais, peu d'entretien en général, etc. ;

CONSIDÉRANT qu'aucune alternative ne semble réaliste ;

CONSIDÉRANT que, sauf à démolir leur habitation, ce qui les priverait toutefois d'une juste et préalable indemnité, le propriétaire n'est pas en mesure de contribuer à l'aménagement du site à cause de la charge financière importante et du projet d'aménagement dans sa globalité ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement, qui implique une maîtrise foncière du terrain par l'autorité communale et donc une expropriation pour cause d'utilité publique, est par conséquent la seule façon de procéder à l'aménagement du passage sous voies ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du bénéfice pour la collectivité qui résultera de l'aménagement du site, l'expropriation pour cause d'utilité publique de la propriété visée est proportionnée au but poursuivi ;

CONSIDÉRANT que ces circonstances démontrent que le but d'utilité publique d'expropriation, à savoir l'opération de rénovation urbaine (RU) du centre de Farciennes et le suivi de la programmation FEDER 2014-2020 ne peut être atteint que par l'action globale et cohérente de l'autorité publique ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'entamer la procédure en matière d'expropriation, conformément au décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17

janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, en vue d'acquérir les parcelles sises rue Joseph Bolle n°2, cadastrées n°595 E et n°597 P, du propriétaire refusant la vente de gré à gré à l'amiable de l'opération de rénovation urbaine (RU) du centre de Farciennes.

Article 2 : De solliciter un arrêté d'expropriation au Conseil communal, conformément à l'article 17 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

Article 3 : D'adopter le plan d'expropriation et le tableau des emprises repris en annexe de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre le dossier d'expropriation à l'Administration en 7 exemplaires.

Article 5 : De transmettre une copie de la présente délibération à/au :

- Madame la Directrice financière ;
- Service Cadre de Vie et Infrastructures ;
- Madame Tsavdaroglou et Messieurs Fromont et Jacques.

8. URBANISATION DU TERRITOIRE COMMUNAL.- SCHEMA D'ORIENTATION LOCAL N° 11 B « QUARTIER SAINT FRANCOIS ».- ADOPTION DU PROJET.- NON ÉLABORATION D'UN RAPPORT DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES.- AVIS A EMETTRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code du Développement Territorial (CODT), notamment l'article D.II.11 relatif au Schéma d'Orientation Local ;

REVV sa délibération du 19 mai 2016 par laquelle le Conseil communal marque son accord sur le principe de modification partielle du Plan communal d'Aménagement n° 11B dit « Quartier Saint-François »;

VU sa délibération du Collège communal du 26 août 2016 désignant la S.P.R.L. Société Multiprofessionnelle d'Architectes GROUPE IMPACT dont le siège social est établi rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 Bertrix en qualité d'auteur de projet pour le dossier concerné ;

VU l'analyse contextuelle qui indique les caractéristiques suivantes :

- le Schéma de Développement du Territoire (SDT anciennement SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999.

Le SDT gravite autour de trois grands principes de base : le territoire de la Wallonie, patrimoine commun de ses habitants, le développement durable et la cohésion économique et sociale. Il définit également 8 objectifs de base :

- Structurer l'espace wallon ;
- Intégrer la dimension suprarégionale dans le développement de la Wallonie ;
- Mettre en place des collaborations transversales ;
- Répondre aux besoins primordiaux ;
- Contribuer à la création d'emplois et de richesses ;
- Améliorer l'accessibilité du territoire wallon et gérer la mobilité ;
- Valoriser le patrimoine et protéger les ressources ;
- Sensibiliser et responsabiliser l'ensemble des acteurs.

Le projet de structure spatiale pour la Wallonie définit par le Schéma de Développement du Territoire (SDT) ne confère pas de rôle spécifique à la commune de Farciennes ;

L'analyse présente la localisation de Farciennes dans un pôle majeur (Charleroi) et sa situation dans un eurocorridor pour le développement de la Wallonie. L'analyse porte aussi tant au niveau de l'agglomération de Charleroi qu'au niveau des quartiers qui la constituent.

- le Schéma de Développement Communal approuvé en septembre 2004.

Le périmètre du SOL est visé par une affectation à la carte des options de destination comme zone d'habitat résidentiel traditionnel en ordre fermé et/ou semi-ouvert en zone d'habitat au plan de secteur. Ces zones sont essentiellement destinées à la résidence.

- le Schéma d'orientation Local n° 11A dit « Quartier Saint-François » approuvé par Arrêté royal le 06 juin 1983 ;
- le Schéma d'orientation Local n° 11B dit « Quartier Saint-François » approuvé par Arrêté royal le 03 juin 1983. Ce SOL a été révisé le 28 septembre 2004.

La partie Sud du périmètre du sol est affectée en zone mixte d'habitat en ordre fermé ou semi-ouvert ou de commerce de petites ou de moyennes distributions au carrefour entre les deux rues, le reste est occupé par une zone de cours et jardin et/ou parcage de voitures. Cette partie est occupée par le Lidl et son parking. La partie Nord est affectée en zone d'habitat en ordre fermé ou semi-ouvert, actuellement une friche et des taillis.

- le plan de secteur de Charleroi approuvé par l'Arrêté Royal du 10 septembre 1979. Le périmètre du SOL est repris en zone d'habitat.
- Le Guide Régional d'urbanisme où le périmètre du SOL n'est visé par aucun GRU.
- le Guide Communal d'Urbanisme entré en vigueur le 22 mai 2006 où le périmètre SOL est repris en sous-aire d'habitat en ordre fermé.
- Une parcelle fait l'objet d'un permis de lotir délivré le 24 juillet 2006. Il n'a pas été mis en œuvre et est donc périmé.
- Le périmètre est inclus dans un périmètre SAR du 06 mai 1977 et concernant le site charbonnier du terril Saint-François.
- Une servitude non aedificandi est liée au passage d'un câble électrique haute tension en bordure Ouest du périmètre.

VU l'analyse de la situation existante de fait qui indique les caractéristiques suivantes :

L'occupation du sol :

La partie Sud du périmètre comprend le magasin Lidl (bâtiment et parking), le parking est limité au Nord et au Sud par une rangée d'arbres.

Le milieu physique :

Le périmètre est situé à proximité de plusieurs puits de mine pour lesquels une zone pouvant potentiellement être touchée en cas de mouvement de sol (affaissement ou effondrement plus ou moins brutal des têtes de puits et des terrains autour) a été déterminée.

De manière générale, le relief est relativement plat pour la partie sud. La partie nord présente une pente de 4% vers le sud.

Le milieu naturel :

Dans le périmètre, on retrouve quelques arbres haute tige le long de la rue Saint-François.

Le cadre bâti et patrimoine :

Le périmètre comprend une surface commerciale (Lidl) et une cabine électrique. L'environnement immédiat se compose essentiellement de maisons unifamiliales. Dans un périmètre plus large, on retrouve également des bâtiments à vocation commerciale ou industrielle.

Les volumes principaux des constructions s'élèvent sur deux niveaux. Les constructions s'implantent tantôt sur l'alignement, tantôt en recul.

Les matériaux de parement sont principalement l'enduit et la brique.

La mobilité et l'accessibilité :

- Réseau routier

La rue Albert 1er est une voirie régionale de liaison. Son emprise asphaltée est de 6 mètres. Elle comprend des emplacements de stationnement ainsi que des espaces de circulation piétonne.

La rue Saint-François est quant à elle une voirie de circulation locale. Elle présente une emprise asphaltée assez large (+/- 5,5mètres). L'accès à la surface commerciale est réalisé à partir de cette voirie.

- Stationnement

Outre le stationnement présent en voirie, le périmètre comprend le parking (+/- 50 places) du Lidl.

- Transports en commun

Un arrêt de bus est localisé rue Albert 1er devant le Lidl. Il est desservi par la ligne 35 « Charleroi Sud – Farciennes »

Un second arrêt de bus est situé rue le Campinaire à 150mètres.

- Déplacements lents

Des circulations piétonnes sont existantes le long de la rue Albert 1er et de la rue Saint-François.

Les équipements et infrastructures :

- Egouttage

Le périmètre SOL est repris en zone d'assainissement collectif et les différentes voiries sont raccordées au réseau d'égouttage, le tout est acheminé vers la station d'épuration de Roselies.

- Réseaux de distribution

L'ensemble des voiries périphériques est desservi par les différents réseaux de distribution (eau, électricité, téléphone, etc).

Un câble électrique haute tension traverse le périmètre dans sa bordure Ouest.

L'analyse AFOM (Atouts-Faiblesses-Opportunités-Menaces) :

- Atouts
 - Localisation à proximité du centre de Farciennes ;
 - Objectif du SOL conforme aux dispositions du SDC et du Plan de secteur ;
 - Pas de contrainte naturelle, paysagère ou patrimoniale ;
 - Réseau de voirie structuré et pas de problématique de sécurité routière ;
 - Desserte en transport en commun suffisante ;
 - Existence de connexions lentes et de dispositifs de circulation piétonne le long des voiries ;
 - Assainissement collectif au PASH avec égouttage existant en voirie ;
 - Réseaux de distribution présents ;
 - Commune propriétaire de la parcelle non bâtie.
- Opportunité
Proximité de Charleroi repris comme pôle régional dans le SDT.

- Faiblesses
 - Environnement bâti hétéroclite ;
 - Périmètre parcellement couvert par un lotissement (habitat unifamiliale) ;
 - Servitude non aedificandi (câble électrique haute tension) ;
 - Relief non contraignant pour la partie Sud mais présentant une pente et des mouvements de terrain (terrils) au Nord ;
 - Proximité d'un terril et d'anciens puits de mine (zone non aedificandi).

- Menaces
Néant.

Les enjeux :

- Le renforcement de la fonction commerciale
- La prise en compte des contraintes physiques et techniques
- L'intégration urbanistique

VU les objectifs d'aménagement du territoire et de l'urbanisme suivants :

- Objectif 1 : Redéployer l'activité existante et confirmer la vocation commerciale de cette partie du territoire ;
- Objectif 2 : Maintenir l'accès existant au niveau de la rue Saint-François ;
- Objectif 3 : Gérer du stationnement en site privé pour l'activité commerciale ;
- Objectif 4 : Intégrer les constructions dans le contexte bâti ;
- Objectif 5 : Structurer le carrefour N571 – rue Saint-François ;
- Objectif 6 : Implanter des espaces verts périphériques ;
- Objectif 7 : Assurer un assainissement collectif des eaux usées et un tamponnement des eaux pluviales.

CONSIDERANT que le SOL, anciennement PCA 11B « Quartier Saint-François » est révisé par le présent SOL car il ne correspond plus aux objectifs actuels de la commune qui vise un développement commercial ;

CONSIDERANT que les indications du Guide Communal d'Urbanisme (GCU) ne sont pas pertinentes vis-à-vis de l'implantation commerciale projetée ;

CONSIDERANT que le Guide Communal d'Urbanisme (GCU) est abrogé par le SOL pour la partie concernée ;

VU l'article D.VIII.32 du Code du Développement Territorial énonçant les critères permettant de déterminer si un schéma est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le premier critère permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences a trait aux caractéristiques du schéma ;

CONSIDERANT que le Schéma d'Orientation Local « Quartier Saint-François » a pour objet de réviser un ancien PCA étant devenu SOL ;

CONSIDERANT que la superficie du SOL est d'environ 0,88 hectares ;

CONSIDERANT que le site est occupé, dans sa moitié Sud, par une surface commerciale et sa zone de parking ; que cette zone était inscrite jusqu'à présent comme une « zone mixte d'habitat en ordre fermé ou semi-ouvert ou de commerce de petites ou de moyennes distributions » et une « zone de cours et jardin et/ou parcage de voitures » ;

CONSIDERANT que cette affectation rencontrait globalement la situation de droit ;

CONSIDERANT que le site est occupé, dans sa partie Nord, par un terrain inculte dont la partie Ouest est boisée ; que cette zone était inscrite jusqu'à présent comme une « zone d'habitat en ordre fermé ou semi-ouvert » et d'une « zone de cours et jardins » ;

CONSIDERANT que la carte d'orientation du projet affecte la partie Nord en « activité commerciale » et la partie Sud en « stationnement » ; que les objectifs sous-jacents à cette inscription font état de l'intention de redéployer l'activité commerciale existante et d'en gérer son stationnement ;

CONSIDERANT que le SOL évoque également des objectifs d'intégration pour les futures constructions et des mesures d'aménagement de l'espace public ;

CONSIDERANT que le projet peut être résumé en 3 points :

- le déplacement à l'échelle infra-locale d'une surface commerciale ;
- le réajustement de l'offre commerciale via une réorganisation d'une surface de vente ;
- La formalisation d'une zone de parking destinée aux intégrer les besoins en stationnement de cette surface commerciale ;

CONSIDERANT que, comme son nom l'indique, le SOL s'applique au niveau local ; que le périmètre du présent SOL est relativement limité en termes de superficie ; que le cadre qu'il fixe se limite à orienter un projet commercial dont se limite au centre de l'entité de Farciennes ;

CONSIDERANT que l'article D.II.17 précise que le schéma d'échelle de territoire inférieure respecte le schéma d'échelle de territoire supérieure s'il existe ;

CONSIDERANT que le Schéma de Développement Communal (SDC ci-après) est entré en vigueur le 11/10/2004 ; que le périmètre du SOL y est visé par une affectation d'habitation résidentiel traditionnel ; que le commerce y est permis en nombre et importance limité pour autant qu'il soit compatible avec le voisinage immédiat ;

CONSIDERANT que le projet de SOL vise une affectation commerciale qui au vu de sa configuration et de sa superficie limitée ne s'écarte pas du SDC dans la mesure où cette affectation est compatible avec le voisinage résidentiel ;

CONSIDERANT que le SOL s'applique au Guide Communal d'Urbanisme (GCU ci-après), au permis et au certificat d'urbanisme n°2 ;

CONSIDERANT que le GCU est entré en vigueur le 22/05/2006 ; que le périmètre du SOL y est visé par les objectifs et indications de la sous-aire d'habitat en ordre semi-ouvert (1.3) ;

CONSIDERANT que le SOL s'appliquera sur cette portion de territoire au GCU et aux projets futurs ;

CONSIDERANT que le GCU conserve son intérêt et sa place dans la panoplie des outils communaux d'urbanisme et d'aménagement du territoire malgré cette réduction non significative de son champ d'application ;

CONSIDERANT que le projet de SOL rencontre les trois grands principes du développement durable dans la mesure où :

- Le redéploiement des affectations a pour effet de renforcer le pilier économique en permettant une offre plus adaptée aux spécificités locales ;
- La localisation centrale de cette affectation commerciale et la conservation de ces emplois en centre-ville permettent de conforter le pilier social ;
- Le pilier environnemental est intégré dans la mesure où les ressources naturelles sont préservées par une « reconstruction de la ville sur la ville » ;

CONSIDERANT que l'impact environnemental général du projet lié au schéma peut être résumé par :

- Au niveau socio-économique : Une modification non significative de l'offre commerciale dont l'ampleur sera précisée dans un projet futur ;
- Au niveau de la mobilité : un réaménagement global du parking et de ses accès ;

CONSIDERANT que le projet de SOL, en tenant compte des contraintes environnementales d'ordre légal permet la mise-en-œuvre d'un projet futur intégrant ses objectifs ;

CONSIDERANT que le deuxième critère permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences a trait aux caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;

CONSIDERANT que la situation existante permet de se faire une idée relativement précise des incidences d'un projet commercial à cet endroit ; que celles-ci sont négligeables et en rapport avec les incidences attendues pour une surface commerciale en centre-ville qui portent essentiellement et presque exclusivement dans le cas présent sur le trafic automobile généré ;

CONSIDERANT qu'une réorganisation des affectations sur le périmètre pourrait avoir un impact sur la mobilité, à deux niveaux : sur la demande en stationnement et sur l'augmentation de la charge de trafic qui seront fonction de l'attractivité et des spécificités du projet futur ;

CONSIDERANT qu'à l'échelle de la voirie de desserte il n'y a pas d'autre générateur de trafic automobile particulier ;

CONSIDERANT que les spécificités de ce futur projet ne sont pas totalement définies à ce stade mais qu'il apparaît que la surface commerciale existante devrait se redéployer sur le site en diversifiant son offre ; que l'impact présumé de ce redéploiement permettra d'offrir un plus grand assortiment de produits à ses clients sans que la fréquentation n'en soit forcément augmentée ;

CONSIDERANT que la zone de stationnement permettra d'adapter le parking aux besoins réels de l'enseigne ;

CONSIDERANT que les incidences envisagées en termes de mobilité sont négligeables ; que le(s) projet(s) futur(s) comporteront également une évaluation des incidences sur base de chiffres plus précis ;

CONSIDERANT que les incidences envisagées ne peuvent être cumulées avec un autre projet d'envergure dont l'administration communale aurait connaissance ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible d'affecter d'autres Etat, Région, Province ou Commune ;

CONSIDERANT que les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement ne sont pas significatifs, d'autant plus qu'ils seront intégrés dans une procédure ultérieure de permis unique ou de permis intégré suivant les spécificités du projet ;

CONSIDERANT que la magnitude et l'étendue géographique spatiale géographique des incidences n'est pas différente de celle connue en situation existante dans la mesure où la zone de chalandise, les caractéristiques des voiries existantes et le contexte bâti et paysager ne seront pas fondamentalement modifiés ;

CONSIDERANT que le projet n'augmente pas la vulnérabilité de ses environs proches dans la mesure où :

- Le patrimoine bâti et naturel des abords ne présente aucune particularité remarquable ;
- L'exploitation d'une surface commerciale est soumise à des normes environnementales spécifiques via notamment l'application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution ;
- Ce projet ne constitue pas une exploitation intensive mais une réorganisation de terrains bien situés en milieu urbain ;

CONSIDERANT que le projet n'aura aucune incidence sur des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, européen ou international ;

CONSIDERANT qu'il apparaît à l'analyse de ces critères que les incidences sur l'environnement du Schéma d'Orientation Local « Quartier Saint-François » sont négligeables ;

CONSIDERANT que le projet a été soumis en séance de la CCATM en date du 07 mars 2019 et qu'il en résulte l'avis suivant :

« Vu la présentation du projet aux membres par le Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme ;

Vu plus particulièrement la situation de fait et de droit ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2019 décidant de soumettre pour avis l'avant-projet de modification du Schéma d'Orientation Local n°11B dit « Quartier Saint-François » à la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) de Farciennes ;

Considérant que le SOL, anciennement PCA 11B « Quartier Saint-François » est révisé par le présent SOL car il ne correspond plus aux objectifs actuels de la commune qui vise un développement commercial ;

Considérant que les indications du Guide Communal d'Urbanisme (GCU) ne sont pas pertinentes vis-à-vis de l'implantation commerciale projetée ;

Considérant que le Guide Communal d'Urbanisme (GCU) est abrogé par le SOL pour la partie concernée ;

Après un échange de vues ;

Suite au vote par bulletin secret des membres appelés à se prononcer ;

A l'UNANIMITE,

LA C.C.A.T.M. EMET UN AVIS FAVORABLE SUR CE DOSSIER » ;

CONSIDERANT qu'en date du 11 mars 2019, un avis a été demandé au Pôle Environnement;

CONSIDERANT que l'avis du Pôle Environnement a été réputé favorable en date du 11 avril 2019 ;

CONSIDERANT que suite à ces différents avis, le Collège communal a confirmé l'exemption ainsi que le schéma ne fera pas l'objet d'un RIE ;

CONSIDERANT que le 23 mai 2019, le Conseil communal a adopté l'avant-projet de modification du Schéma d'Orientation Local 11B dit "Quartier Saint-François";

CONSIDERANT que le Conseil communal a également confirmé l'exemption de l'élaboration d'un rapport des incidences environnementales;

CONSIDERANT que l'affiche de la décision du Conseil communal a eu lieu du 24 juin au 09 juillet et qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

CONSIDERANT que suite à ces éléments, il y a lieu de passer au projet de modification du Schéma d'Orientation Local 11B dit "Quartier Saint-François";

CONSIDERANT la décision du Collège du 16 septembre 2019 de solliciter l'avis du prochain Conseil Communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : d'adopter le projet de modification du Schéma d'Orientation Local n°11B dit « Quartier Saint-François.

Article 2 : de ne pas élaborer un rapport des incidences environnementales.

Article 3 : de soumettre pour avis le projet de modification du Schéma d'Orientation Local n°11B dit « Quartier Saint-François:

- à la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) de Farciennes ;
- au Pôle Environnement à la rue du Verbois n° 13 bte c à 4000 LIEGE ;

9. MOBILITE.- PLAN COMMUNAL DE MOBILITE DE LA COMMUNE DE FARCIENNES.- APPROBATION DU CONTENU DE LA PHASE 1 ET 2.- DÉCISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23 ;

VU la décision de principe du 02 décembre 2008 du Conseil communal d'élaborer le dossier de candidature pour l'introduction d'un Plan Communal de Mobilité (PCM) auprès du Ministre en charge de la Mobilité et du Service Public de Wallonie, DGO2, Direction de la Planification de la Mobilité ;

VU le courrier du 24 janvier 2011 de Monsieur Eric PAULUS, Commissaire Divisionnaire – Chef de Corps de la Police locale, Zone de Police 5331 Aiseau-Presles / Châtelet / Farciennes, informant la Commune de Farciennes du rapport de Monsieur Didier HENIN, Commissaire de Police – Conseiller en Mobilité, qui met en avant l'importance d'introduire un avant-projet d'un Plan Communal de Mobilité (PCM) auprès du Service Public de Wallonie ;

VU le courrier du 02 février 2011 de Monsieur Didier HENIN, Commissaire de Police – Conseiller en Mobilité, qui reprend en annexe un avant-projet d'une note de présentation – situation existante relative au pré-diagnostic du Plan Communal de Mobilité de la Commune de Farciennes ;

CONSIDERANT que dans le cadre du Schéma de Structure Communale (SSC) adopté par le Conseil communal du 01 juin 2004, une analyse et des options en matière de circulations ont déjà été établies ;

CONSIDERANT que dans le cadre du Règlement Communal d'Urbanisme (RCU) approuvé par Arrêté ministériel du 05 avril 2006, des options en matière de circulations et des prescriptions urbanistiques ont été établies ;

CONSIDERANT qu'une réunion de travail s'est tenue le 01 mars 2011 aux fins d'étoffer la note susmentionnée, cette réunion reprenant comme participants : Madame Alexandra BENITEZ Y RONCHI, Chef de bureau technique – Service des Travaux, Monsieur Philippe QUINTIN, CATU – CEM et Monsieur Didier HENIN, Commissaire de Police – CEM ;

CONSIDERANT que Monsieur Didier HENIN a transmis le 08 mars 2011 la dernière version de la note de présentation – situation existante ;

CONSIDERANT que le Service des Travaux a remis ses dernières remarques le 04 mai 2011 ;

CONSIDERANT qu'en date du 06 janvier 2016, une réunion avec la DGO2 a eu lieu afin de reprendre la procédure du PCM ;

CONSIDERANT que suite à cette réunion le premier pré-diagnostic établi par Monsieur HENIN a dû être adapté en fonction de la nouvelle procédure d'élaboration du PCM ;

CONSIDERANT qu'en date du 29 juin 2016 une réunion avec le comité d'accompagnement a eu lieu afin de compléter la nouvelle version du pré-diagnostic ;

CONSIDERANT qu'en date du 12 juillet 2016 le pré-diagnostic a été présenté en CCATM afin de compléter celui-ci ;

CONSIDERANT que le pré-diagnostic a été validé au Conseil du 08 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le Collège du 20 octobre 2017 a désigné le bureau d'études AGORA dont le siège social est établi rue Montagne aux Anges, 26 à 1081 Bruxelles pour la réalisation de l'étude du plan communal de mobilité;

CONSIDERANT qu'une première réunion a eu lieu le 11 octobre 2018 présentant le rapport intermédiaire de la phase 1;

CONSIDERANT qu'une deuxième réunion a eu lieu le 08 mars 2019 présentant les rapports de phases 1 et 2 ;

CONSIDERANT qu'une troisième réunion a eu lieu le 14 juin 2019 présentant la finalisation de la phase 1 et 2 et les premiers éléments de la phase 3 ;

CONSIDERANT que le Collège du 16 août 2019 a demandé l'avis du Conseil suite à la présentation des deux premières phases par le bureau d'études.

CONSIDERANT qu'il y a lieu dès-lors que le bureau d'études présente les deux premières phases au Conseil communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : D'APPROUVER les deux premières phases de l'étude du Plan Communal de Mobilité de la Commune de Farciennes.

10. PATRIMOINE COMMUNAL.- LOTISSEMENT DE LA « RESISTANCE» SIS RUE DE LA RESISTANCE.- CADASTRE SECTION A N°140W8, 140Z8 ET 148C.- OFFRE D'ACHAT POUR LE LOT 8.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 alinéa premier ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU le Code du Développement Territorial (CODT) ;

VU le livre 1er du Code de l'environnement ;

VU la décision du Conseil communal du 2 juillet 2015, de marquer son accord pour lancer la procédure en vue de la modification du permis de lotir communal n°52018/LTS/22 délivré le 5 avril 1974 au niveau des parcelles sises rue de la Résistance, cadastrées section A n°140W8, 140Z8 et 148C ;

CONSIDERANT qu'en date du 17 décembre 2018, Monsieur le Fonctionnaire délégué a délivré l'autorisation conditionnelle de procéder à la modification de ce permis de lotir ;

VU la décision du Conseil communal du 20 décembre 2018, d'opter pour la vente de gré à gré des 10 lots sis rue de la Résistance, cadastrés section A n°140W8, 140Z8 et 148C ;

VU les prescriptions urbanistiques et le plan du lotissement ;

CONSIDERANT que le Notaire THIRAN Bernard a estimé le prix de vente de ces terrains à 70€/m² ;

VU l'offre d'achat d'un montant de 27.860€ pour le lot 8 sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur d'un prêt hypothécaire, faite en date du 23 août 2019 par Monsieur TURKI Khaled, domicilié rue du Masy n°37/31 à 6041 Jumet ;

CONSIDERANT que le Conseil communal a fixé le prix de vente minimum de ce lot à 27.860€ ;

CONSIDERANT que l'offre est valable 60 jours à dater du 23 août 2019 ;

CONSIDERANT que si le Conseil communal n'accepte pas cette offre endéans ce délai, cette dernière ne sera plus valable et que le candidat acquéreur ne sera plus tenu d'acquérir ce bien ;

CONSIDERANT que les travaux d'équipements de ces terrains sont terminés ;

CONSIDERANT que l'acte d'échange des 5 zones sises rue de la Résistance reprises au plan de bornage et de division dressé par le géomètre Fabian SERVADIO, a été signé le 12 septembre 2019, entre la commune et la SCRL Sambre et Biesme ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de vendre le lot 8 du lotissement communal sis rue de la Résistance, cadastré section A n°140W8, 140Z8 et 148C, pour un montant de 27.860€, à Monsieur TURKI Khaled, domicilié rue du Masy n°37/31 à 6041 Jumet.

Article 2 : de charger l'Etude des Notaires Bernard THIRAN & Gautier HANNECART de la passation de l'acte de vente.

Article 3 : d'informer les Notaires que la Commune signera un compromis de vente sous les conditions suspensives de l'obtention par l'acquéreur d'un prêt hypothécaire.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Etude des Notaires Bernard THIRAN & Gautier HANNECART, rue le Campinaire n°28 à 6240 Farciennes,

- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

11. PATRIMOINE COMMUNAL.- ECHANGE DES PARCELLES COMMUNALES CONTRE LES PARCELLES APPARTENANT A LA SCRL SAMBRE ET BIESME.- PARCELLES COMMUNALES SISES RUE DU Puits COMMUNAL CADASTREES SECTION A N°117A ET 220V.- MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-30 ;

VU le Code du Développement Territorial ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU la décision du Conseil communal du 24 mai 2018, de marquer son accord sur l'échange des terrains communaux avec les terrains appartenant à Sambre et Biesme mentionnés ci-dessous et d'une soulte fixée à 4.201 €, payable par la Commune ;

CONSIDERANT que les terrains concernés sont les suivants :

Terrains communaux :

- parcelles sises rue du Puits communal cadastrées section A n°117A, 220V, 210P, 120 E et 209/02G,
- parcelle sise rue du Louât cadastrée section A n°135G (devant un immeuble à appartements du Quartier du Moulin),
- zones 1,2 et 3 sises rue de la Résistance ;

Terrains appartenant à Sambre et Biesme :

- parcelle sise rue Armand Bocquet cadastrée section D n°188T2 (à l'entrée du cimetière du centre et sur laquelle la commune a aménagé un pré fleuri),
- partie de la parcelle sise rue des Cayats cadastrée section D n°617M11 (à l'entrée du parc),
- zones 4 et 5 sises rue de la Résistance ;

VU l'extrait du Conseil d'Administration de Sambre et Biesme du 8 février 2018, décidant de marquer son accord sur l'échange mentionné ci-dessus ;

VU la convention d'occupation à titre précaire signée le 11 janvier 1999, pour plusieurs parcelles communales, avec Monsieur Jean-Marie GROUX ;

VU le plan cadastral de ces parcelles ;

CONSIDERANT que les parcelles sises rue du Puits communal cadastrées section A n°117A et 220V sont reprises dans cette convention ;

CONSIDERANT que l'article 9 de cette convention stipule que : *"La commune se réserve le droit de reprendre partie ou totalité des biens mis à disposition à toute époque pour des motifs d'utilité publique ou autres dont elle reste seule juge, à condition de notifier la résiliation au locataire par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance."* ;

CONSIDERANT que Monsieur GROUX a informé Madame LENA qu'il exploite ces terrains comme pâture et qu'il pourra dès lors, libérer les lieux avant l'échéance du préavis de 3 mois ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour cette convention au niveau de l'ensemble des parcelles reprises dans cette convention car :

- la parcelle sise "Sous le Bois", cadastrée section B n°88A a été vendue à IGRETEC,
- la nouvelle référence cadastrale de la parcelle sise "Versant du Wainage" est section A n°20D20 (anciennement 20X16) et la superficie exacte est 3ha 23a 46ca,
- la nouvelle référence cadastrale de la parcelle sise rue Armand Bocquet est section D n°134D3 (anciennement 134D2) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de modifier la convention d'occupation à titre précaire signée le 11 janvier 1999, pour plusieurs parcelles communales, avec Monsieur Jean-Marie GROUX en y retirant les terrains sis :

- rue du Puits communal cadastrés section A n°117A, 220V,
- "Sous le Bois" cadastré section B n°88A.

Article 2 : de fixer la nouvelle redevance annuelle à 382,42€ pour les terrains sis :

- rue des Amuges cadastrés section D n°617P, 617C3 et 617T9,
- "Anc Quarré" cadastrés section D n°90G9, 87C et 90V6,
- rue Armand Bocquet cadastré section D n°134D3,
- "Versant du Wainage" cadastré section A n°20D20.

pour une superficie totale de 10ha 28a 48ca.

Article 3 : d'envoyer un courrier par envoi recommandé à Monsieur GROUX pour lui confirmer cette modification et acter le début du préavis de 3 mois.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- au CAI, Petite Rue n°4 bte 10 à 6000 Charleroi,
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

12. PATRIMOINE COMMUNAL.- TERRAIN SIS RUE DE LA MONTAGNE.- CADASTRE SECTION A N°290W20.- RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE SIGNEE AVEC MADAME JAMART MURIEL.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la convention d'occupation à titre précaire signée en date du 1er mars 2014, pour le terrain communal sis rue de la Montagne, cadastré section A n°290W20, avec Madame JAMART Muriel ;

CONSIDERANT que Madame JAMART Muriel est décédée en date du 17 janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre fin à la convention d'occupation à titre précaire mentionnée ci-dessus ;

CONSIDERANT que l'article 10 de cette convention stipule que "Chacune des parties, moyennant envoi d'un pli recommandé, aura le droit en tout temps et pour quelque cause que ce soit, de mettre fin à l'occupation précaire, sauf le droit pour le preneur d'enlever à maturité la cas échéant, les récoltes croissantes, sans indemnité" ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de résilier la convention d'occupation à titre précaire signée en date du 1er mars 2014, pour le terrain communal sis rue de la Montagne, cadastré section A n°290W20, avec Madame JAMART Muriel.

Article 2 : de fixer la date de résiliation de cette convention au 17 janvier 2019 (date du décès).

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Services de la Population et des Finances.

13. PATRIMOINE COMMUNAL.- ACQUISITION DE LA CURE SISE RUE JOSEPH BOLLE N°2.-
RENOVATION URBAINE ET FONDS STRUCTURELS EUROPEENS.- PROCEDURE
D'EXPROPRIATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 alinéa premier ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2014 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du centre de Farciennes ;

VU le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

VU la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2019 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région Wallonne ;

VU le projet repris dans la fiche n°2 « élargissement du passage souterrain entre la Grand'Place et la rue Joseph Bolle » de la rénovation urbaine et dans le point 3.1.1. Renforcement de l'attractivité urbaine pour les citoyens, les visiteurs et les entreprises de la programmation 2014-2020 des Fonds Structurels européens (cahier spécial des charges approuvé par le Conseil communal du 26 avril 2018) ;

CONSIDERANT que ce projet subsidié nécessite pour la commune de disposer de droits réels sur les terrains qu'elle réaménage ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'acquérir les abords du passage sous voies pour permettre la réalisation d'un ouvrage d'art de qualité, sécurisant et accessible à tous ;

CONSIDERANT que la cure sise rue Joseph Bolle n°2 est dans le périmètre des futurs aménagements et qu'elle devra être démolie ;

CONSIDERANT que le comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi a estimé en date du 3 janvier 2019, ce bâtiment à 224.000€ ;

VU le rapport d'expertise du 4 octobre 2018 du bureau Thieffry MD, transmis par la Fabrique d'Eglise, avec distinction des montants selon les cas suivants :

- valeur réelle : 273 760€
- valeur normale en vente volontaire : 250 000€
- valeur en vente forcée : 200 000€ ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2018 octroyant une subvention à la commune de Farciennes dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine portant sur le réaménagement de la rue Joseph Bolle et ses abords (cette subvention couvrant les fiches-projets n°2 et n°3) ;

CONSIDERANT que cet arrêté prévoit une subvention couvrant 60% pour l'acquisition-expropriation de la cure sur un montant total de 230 000€ ;

CONSIDERANT qu'une rencontre a été organisée en date du 14 janvier 2019 avec les représentants de la Fabrique d'Eglise en vue de poursuivre les négociations suite à la réception des dernières estimations ;

CONSIDERANT qu'en conclusion de cette rencontre, il a été convenu de proposer au Collège, d'insérer la construction d'une cure dans l'éco-quartier de l'Isle et de formaliser ce principe dans une convention à passer entre la commune et la Fabrique d'Eglise ;

CONSIDERANT que le Collège communal du 25 janvier 2019, a décidé :

- de prendre acte de la volonté de la Fabrique d'Eglise de prévoir la construction de la future cure dans l'éco-quartier de l'Isle et de la possibilité de relogement du curé dans le bâtiment communal sis rue Albert 1er n°111 (code barre) le temps de la construction de la nouvelle cure,
- de transmettre une offre d'achat d'un montant de 224.000€ à la Fabrique d'Eglise, pour la cure sis rue Joseph Bolle n°2 à 6240 Farciennes sous réserve de l'acceptation du Conseil communal ;

CONSIDERANT qu'un courrier a été transmis à la Fabrique d'Eglise en date du 29 janvier 2019, l'informant de la décision du Collège ;

CONSIDERANT qu'il a également été demandé à la Fabrique d'Eglise de transmettre à la commune, sa décision concernant cette proposition afin de pouvoir soumettre ce dossier au prochain Conseil communal ;

CONSIDERANT qu'une visite du bâtiment communal sis rue Albert 1er n°111 a été organisée ;

VU le courrier de la Fabrique d'Eglise du 20 juillet 2019 qui refuse la proposition de relogement faite par la Commune pour les raisons suivantes :

- Le bâtiment ne dispose pas de parking propre, ni à rue, ni de garage, ni d'entrée adaptée aux PMR.
- La remise en état et d'aménagement nécessiterait un investissement très important ;

CONSIDERANT que ce courrier stipule également :

- qu'en respect de l'article 92 du Décret impérial du 30 décembre 1809, la commune est tenue de loger le prêtre nommé desservant de la paroisse, dans des conditions dignes, à savoir un logement fonctionnel, en très bon état et adapté aux besoins que nécessite sa fonction, comme c'est le cas actuellement pour la cure, sise, rue Joseph Bolle, n° 2.
- que le conseil de Fabrique reste cependant attentif à toute autre proposition que la Commune pourrait lui présenter, dans le cadre du relogement temporaire du curé de la paroisse de l'assomption ;

CONSIDERANT que l'Administration communale est dans l'incapacité de proposer à la Fabrique d'Eglise une autre possibilité de relogement ;

CONSIDERANT qu'il y a dès lors, lieu d'entamer les démarches d'expropriation en vue de respecter les délais de réalisation des aménagements du passage sous voie ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la constitution du dossier d'expropriation, divers documents doivent être transmis au SPW notamment une offre d'achat officielle faite par l'Administration communale ainsi qu'un état des lieux du bien exproprié ;

CONSIDERANT que le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation stipule que « *L'expropriant réalise les actes et interventions nécessaires à la constitution du dossier d'expropriation après l'établissement d'un état des lieux. A première demande et sans délai, le propriétaire transmet à l'expropriant l'identité des détenteurs de droits réels et personnels sur le bien. A défaut de transmission, l'état des lieux leur est opposable. L'état des lieux est réalisé par l'expropriant après que le propriétaire et les détenteurs de droits réels et personnels aient été invités, par envoi recommandé vingt jours au moins à l'avance, à assister aux jour et heure fixés dans la convocation, à l'établissement de cet état des lieux et averti qu'il y sera procédé même en leur absence. En cas d'absence de ceux-ci, l'état des lieux leur est opposable.* » ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de transmettre une offre d'achat d'un montant de 224.000€ à la Fabrique d'Eglise, pour la cure sis rue Joseph Bolle n°2 à 6240 Farciennes.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

BÂTIMENTS COMMUNAUX

14. COMMUNE DE FARCIENNES.- CIMETIERES DU CENTRE ZONE DE TERRE COMMUNE 3 (INHUMATION DE 1947 A 1968) ET DU WAINAGE ZONE DE TERRE COMMUNE 2 (INHUMATION DE 1955 A 1961).- DESAFFECTATION DE TERRAIN NON CONCEDE.- DECISION A PRENDRE.-
VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il a lieu de commencer à procéder à la récupération d'emplacement non concédé afin de garantir la bonne gestion des espaces qui leur sont réservés ;

VU les dispositions régissant les funérailles et les sépultures dans la commune de Farciennes, arrêtées par le Conseil communal en séance le 31 janvier 2019 et plus particulièrement son article 49 ;

Article 49. Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Au terme de ce délai, les objets non réclamés deviennent la propriété de la Commune, et peuvent être utilisés par les services communaux en faisant disparaître toute marque distincte, ou être vendus au profit de la Commune avec autorisation du Conseil communal. Une autorisation de la Région wallonne doit être délivrée pour les sépultures antérieures à 1945.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la reprise des tombes concernées marquées en jaune aux plans et photos en annexe situées dans les cimetières du Centre et du Wainage,

Article 2 : de faire procéder aux formalités d'usages à savoir,

- Un affichage aux abords des parcelles concernées sur une période d'un an comprenant deux toussaints (novembre 2019 et novembre 2020),
- Un affichage à l'entrée des cimetières concernés sur une période d'un an comprenant deux toussaints (novembre 2019 et novembre 2020).

Article 3 : de faire procéder à l'échéance à l'enlèvement des matériaux et objets abandonnés par les familles dont la commune est devenue propriétaire.

Article 4 : de faire procéder à l'échéance à la mise à l'ossuaire des restes mortels.

Article 5 : de transmettre la présente délibération :

- au service technique du CVI.
- au fossoyeur.

PATRIMOINE

15. ACQUISITION ET RENOVATION DES TROTTOIRS SIS RUE FERRER.- PLANS DE GEOMETRE.-
DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 alinéa premier ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

CONSIDÉRANT que la Cour de Cassation a énoncé dans son arrêt du 18 avril 1910 que "fait incontestablement partie de la voirie toute la largeur de la rue, c'est-à-dire tout l'espace compris entre les façades des maisons ou entre les limites qui séparent les propriétés riveraines de la voirie. Le trottoir fait partie de la rue au même titre et dans les mêmes conditions que la partie centrale" ;

CONSIDÉRANT que les trottoirs sis rue Ferrer font partie de la voirie ;

CONSIDÉRANT que la Cour de Cassation considère qu'une voie publique est une voie accessible à la circulation du public. Qu'il s'ensuit que des voiries publiques peuvent reposer sur une assiette privée ;

CONSIDÉRANT que c'est le cas en l'espèce pour les trottoirs des bâtiments sis rue Ferrer portant les numéros 70-72-74-76-78-80 ;

CONSIDÉRANT que lesdits trottoirs se trouvent englobés dans le projet de réfection de voirie, rue Ferrer et de plus, nécessitent des travaux de réparation vu l'état de vétusté de ceux-ci (dalles fissurées, cassées) ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires de voirie publique sur une assiette privée doivent en assurer l'entretien et la réparation afin d'assurer la sécurité des piétons et d'obvier à tout accident et qu'à défaut, la Commune peut se substituer au propriétaire et réaliser les travaux de réparation ;

CONSIDÉRANT le caractère d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'acquérir de gré à gré, à l'amiable, les trottoirs des bâtiments sis rue Ferrer portant les numéros 70-72-74-76-78-80 pour 1 € symbolique à charge pour la Commune de procéder, par elle ou par ses soins, à leurs rénovation ;

CONSIDÉRANT que lesdites acquisitions auront lieu dès que la MB2/2019 sera approuvée ;

CONSIDÉRANT qu'ensuite, lesdites voiries seront rétrocédées dans le domaine public ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'ACQUERIR de gré à gré, à l'amiable, les trottoirs des bâtiments sis rue Ferrer portant les numéros 70-72-74-76-78-80 pour 1€ symbolique à charge pour la Commune de procéder, par elle ou par ses soins, à leurs rénovation et ce, sous réserve de l'approbation de la Modification Budgétaire (MB2) 2019.

Article 2 : DE RÉTROCÉDER les trottoirs des bâtiments sis rue Ferrer portant les numéros 70-72-74-76-78-80 dans le domaine public.

Article 3 : D'APPROUVER le plan de bornage et de division pour les trottoirs des bâtiments sis rue Ferrer précités.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération à/au :

- Madame la Directrice financière ;
- Service Finances ;
- Service Cadre de Vie et Infrastructures.

16. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A L'ACADEMIE DE MUSIQUE AVEC L'ASBL MODE D'EMPLOI. - POUR APPROBATION.

VU la Nouvelle loi communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement l'article L 1122-30 ;

VU la délibération du Collège communal du 03 mai 2019 relative à la décision de mettre un local à disposition de l'asbl Mode d'Emploi à l'Académie de Musique de Farciennes ;

CONSIDERANT que l'asbl Mode d'emploi de Charleroi a sollicité cette mise à disposition afin de dispenser une formation d'orientation professionnelle, "Visa pour l'emploi", spécifiquement pour les demandeuses d'emploi ;

CONSIDERANT que cette formation est gratuite pour ces dernières ;

CONSIDERANT que ladite formation a pour but d'orienter professionnellement les personnes qui sont perdues, qui ne savent pas quel métier elles veulent exercer ;

CONSIDERANT que l'asbl délocalise à Farciennes cette formation initialement dispensée à Charleroi pour pouvoir aller au plus près de son public qui a souvent de gros problèmes de mobilité ;

CONSIDERANT que les séances auraient lieu à Farciennes, du 16 septembre 2019 au 21 février 2020, du lundi au vendredi, de 8h45 à 15h45 et le mercredi, de 8h45 à 12h00 (pas de formation pendant les vacances scolaires) ;

CONSIDÉRANT que l'asbl Mode d'Emploi souhaite qu'une convention de mise à disposition soit établie afin de fixer les modalités d'utilisation du local et de préciser le caractère gratuit de ladite mise à disposition ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal d'approuver la convention formalisant ces dispositions ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la convention de mise à disposition par la commune de Farciennes d'un local à titre gratuit à l'asbl "Mode d'Emploi", dans les termes suivants :

Article 1 :

Dans le but de contribuer à l'action de réinsertion sociale et professionnelle menée par l'ASBL Mode d'emploi dans le cadre de sa formation « Visa pour l'emploi » session de Farciennes 2019, il est décidé d'établir une collaboration entre les contractants précités.

Article 2 :

Dans le cadre du projet de réinsertion socio-professionnelle de la formation « Visa pour l'emploi », la commune de Farciennes met à disposition, à titre gratuit, un local à l'ASBL à disposant de tables et de chaises l'adresse suivante :

Académie de Farciennes
Grand Place 2
6240 Farciennes

- Un état des lieux contradictoire du local est établi en présence des représentants de la Commune de Farciennes et de l'ASBL mode d'emploi et ce, avant le début de l'activité ;
- L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention ;
- L'ASBL mode d'emploi s'engage à restituer le local dans l'état où elle l'a trouvé. Elle ne pourra apporter aucun changement ou faire des travaux de quelque nature que ce soit sans l'accord écrit de la Commune de Farciennes ;
- Tout dégât ou anomalie constaté par l'ASBL mode d'emploi doit être porté à la connaissance à la Commune de Farciennes ;

Article 3 :

La formation, et par tant la mise à disposition du local, aura lieu aux dates et horaires suivants :

Du 16 septembre 2019 au 21 février 2020 : du lundi au vendredi de 8h45 à 15h45 et les mercredis de 8h45 à 12h.

Sauf durant les périodes de stage(s) et de congés scolaires qui auront lieu :

- Du 28 octobre au 1er novembre 2019
- Du 18 novembre au 29 novembre 2019
- Du 23 décembre 2019 au 3 janvier 2020
- Du 13 janvier au 24 janvier 2020

Article 4 :

Tout matériel ou équipement supplémentaire demandé par l'utilisateur fera l'objet d'une demande particulière auprès du Collège Communal.

Toute perte, destruction ou reproduction illicite de clés entrainera automatiquement le remplacement du cylindre de la porte et réalisation de copie de clés à suffisance et ce au frais du contrevenant. Les clés seront remises à l'utilisateur le jour de l'état des lieux d'entrée.

La Commune de Farciennes prend en charge les coûts énergétiques (gaz, électricité, mazout) et l'eau.

Article 5 :

La formation « Visa pour l'emploi » sera coordonnée par Eva Cornelis (Coordinatrice de l'ASBL Mode d'emploi) et sera dispensée par différent-es formateurs-trices de l'ASBL.

L'horaire mensuel ainsi que la liste des formateurs seront communiqués au directeur de l'établissement.

Article 6 :

Le groupe de la formation sera composé de 8 à 18 personnes.

Article 7 :

Le groupe de stagiaires en formation ainsi que les différents formateurs seront couverts par l'assurance en responsabilité civile de l'association Asbl Mode d'emploi.

La Commune de Farciennes n'est en aucun cas responsable des suites dommageables d'accidents survenant aux stagiaires ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local. La présente clause vaut clause exonératoire de responsabilité.

La Commune de Farciennes ne peut être tenue responsable d'un quelconque problème causé par l'installation, dans le local mis à disposition, de matériel ou mobilier divers n'appartenant pas à la Commune et apporté par l'utilisateur du local. L'ASBL mode d'emploi déclare renoncer à tous recours contre la Commune de Farciennes en cas de sinistre qui endommagerait les objets divers autorisés à pénétrer dans le local mis à disposition. Ces objets doivent être assurés par ses soins et à ses frais.

Article 8 :

Les deux parties s'engagent à s'informer dans les plus brefs délais de tout changement éventuel, et s'informeront au cours de la formation des ajustements nécessaires à convenir ensemble.

La présente convention prend cours le 16 septembre 2019 et est conclue pour une durée déterminée, à savoir jusqu'au 22 février 2020. Chacune des parties peut en demander la modification et la résilier moyennant un délai d'un mois.

Tout matériel étranger au local loué et y installé par l'utilisateur doit être enlevé dès la fin de la collaboration.

Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit commun. En cas de litige, seuls les tribunaux de Charleroi seront compétents.

Article 9 : Divers

1. L'Asbl est tenue d'utiliser le local et le matériel en bon père de famille.
2. L'Asbl Mode d'emploi veillera à ce qu'aucune stagiaire ne fume au sein de l'établissement, ni ne perturbe le bon déroulement de travail du personnel.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération à/au :

- Madame la Directrice financière ;
- Service Finances ;
- l'asbl Mode d'Emploi ;
- Monsieur Michaël BAYET, Directeur de l'Académie.

17. PATRIMOINE COMMUNAL.- DESAFFECTATION D'UN VEHICULE.- REMORQUE DE TYPE WAROQUIER IMMATRICULEE UHR920.- DECISION A PRENDRE.-

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU que le Service Cadre de Vie et Infrastructures dispose d'une remorque de type WAROQUIER Bi2000b avec rampes pour charger une mini-grue, acquise en 1989 ;

ATTENDU que la première mise en circulation de ce véhicule date du 16 août 1989 ;

ATTENDU que cette remorque n'est plus réparable étant donné que le timon est déchiré comme l'atteste les Ets. Philippe Waroquier sprl, sis Zone Industrielle A Chemin Corbisier 2b, B-7060 Soignies (cf. annexe) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De procéder à la désaffectation du patrimoine communal de la remorque de type WAROQUIER Bi2000b avec rampes pour charger une mini-grue, acquise en 1989.

Article 2 : De charger le Collège communal de la vente de ce véhicule à la ferraille.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

18. CONVENTION REPROBEL. - BIBLIOTHEQUE. - PHOTOCOPIES ET IMPRESSIONS. - PROPOSITION AU CONSEIL.

VU la Nouvelle loi communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement l'article L 1122-30 ;

VU les articles XI.190, 5°, XI.191, § 1, 1°, XI.235-239 et XI.318/1-6 du Code de Droit économique (CDE) ;

VU les deux Arrêtés royaux du 5 mars 2017 qui fixent le tarif et les modes de perception des deux rémunérations ;

VU les deux Arrêtés royaux du 9 janvier 2018 qui ont prolongé sans modification le tarif de ces rémunérations pour durée indéterminée à partir de l'année de référence 2018 de façon à ce que le tarif dont question (0,0554 EUR par page pour la rémunération relative à la reprographie et la rémunération légale des éditeurs) vaut aussi pour l'année de référence 2019 et suivantes ;

CONSIDÉRANT que les photocopies d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans un but interne professionnel dans (principalement) le secteur privé et le secteur public (ci-après, en abrégé : « les Photocopies ») relèvent d'une « licence légale ;

CONSIDÉRANT que les utilisateurs professionnels peuvent faire ces photocopies, dans les limites de la loi, sans l'autorisation de l'ayant droit mais, qu'en contrepartie, une rémunération réglée par la loi et par deux Arrêtés Royaux est due (la rémunération pour reprographie en faveur des auteurs et la rémunération légale des éditeurs instaurée séparément) ;

CONSIDÉRANT que REPROBEL a été désignée, par arrêté ministériel du 19 septembre 2017, comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de ces deux rémunérations et qu'elle fonctionne à cet égard comme un guichet unique ;

CONSIDÉRANT que, par Arrêté royal du 11 octobre 2018, cette désignation a été prolongée sans limite dans le temps pour les années de référence 2019 et suivantes ;

CONSIDÉRANT que cette licence légale est toutefois limitée aux Photocopies ;

CONSIDÉRANT que, parallèlement, REPROBEL a reçu un mandat des auteurs et éditeurs belges (principalement via ses sociétés de gestion membres) et étrangers (via des conventions de représentation avec des organisations partenaires étrangères) pour percevoir également pour les impressions d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans un but interne professionnel dans les secteurs dont question (ci-après, en abrégé: "les Impressions") ;

CONSIDÉRANT que la perception et la tarification pour les Impressions est réglementée dans les Règles de perception et de tarification de REPROBEL pour ce type spécifique d'actes de reproduction sur papier ;

CONSIDÉRANT que, pour les Impressions, il existe toutefois en principe un tarif de base par page plus élevé que pour les Photocopies parce que la perception pour les Impressions se fait sur la base de mandats et donc en droit d'auteur exclusif ;

CONSIDÉRANT qu'une perception mixte pour les Photocopies et les Impressions conjointement (auquel cas on réfère en abrégé aux « Reproductions sur papier ») est toutefois possible lorsqu'il n'est raisonnablement pas possible pour le Débiteur de cartographier séparément les volumes annuels à prendre en compte pour les Photocopies et les Impressions ;

CONSIDÉRANT que les parties sont d'accord que la Commune de Farciennes se trouve objectivement dans la situation précitée et que pour cette raison on ne parle que des « Reproductions sur papier » dans cette convention ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Farciennes reconnaît de ne pas réaliser des revues de presse ou de posséder de centre de documentation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE CONCLURE la convention, réceptionnée par courriel le 16 juillet 2019 par la Commune de Farciennes, entre la Bibliothèque de Farciennes et la SCRL REPROBEL dans les termes suivants :

Article 1 : Objet de la Convention

§ 1. Cette Convention vise à établir d'une manière objective le nombre total de Reproductions sur papier réalisées par le Débiteur au cours de l'année de référence faisant objet de cette convention et à déterminer la rémunération totale due à cet égard par le Débiteur pour cette année de référence.

Tous les montants dont question dans cette Convention sont hors TVA.

§ 2. Sans préjudice de la licence légale pour les Photocopies, par la signature de cette Convention et à condition que la rémunération totale fixée soit payée dans les délais et en totalité, REPROBEL fournit au Débiteur pour l'année de référence 2018, au nom des ayants droit et du répertoire qu'elle représente, une autorisation et une licence non exclusive et non cessible pour les Impressions réalisées dans les limites de cette Convention et au sein de l'institution du Débiteur sur le territoire belge.

Si le Débiteur agit de quelque manière en dehors des limites de cette Convention, l'autorisation et la licence fournies deviennent alors immédiatement caduques, sans préjudice de l'article 4, §§ 2 et 5. La responsabilité du Débiteur est alors engagée à l'égard de REPROBEL et/ou des ayants droit

qu'elle représente. Le retrait de l'autorisation et de la licence sur la base de cette disposition n'entraîne en aucun cas une restitution des montants déjà payés par le Débiteur pour l'année de référence.

§ 3. Sans préjudice de la loi, le Débiteur comprend et reconnaît que les limites de fond suivantes s'appliquent pour les Reproductions sur papier (quelle que soit leur nature, donc pour les Photocopies et/ou les Impressions) dans le cadre de cette Convention et que les actes de reproduction qui outrepassent ces limitations ne sont en aucun cas couverts par cette Convention.

- La licence est limitée aux Reproductions sur papier dans un but interne professionnel. On entend par là les reproductions sur papier incidentelles réalisées au sein de l'institution du Débiteur, en soutien de son activité professionnelle normale. Les reproductions qui sont mises à disposition à l'extérieur et/ou qui sont commercialisées, ne relèvent en aucun cas de la licence.
- La licence est limitée aux Reproductions sur papier d'œuvres sources ou d'éditions divulguées de manière licite, ce qui implique que les reproductions d'œuvres/éditions issues d'une source manifestement illicite (on entend par là : une source que le débiteur n'a pas acquise licitement ou à laquelle il n'a pas un accès licite) ne relèvent pas de la licence.
- La licence est limitée à la reproduction sur papier intégrale ou partielle d'articles, d'œuvres d'art graphique ou plastique ou de courts fragments d'autres œuvres (notamment les livres). Par 'court fragment', on entend dans le cadre de cette licence pas plus d'un chapitre et/ou pas plus de 10% du contenu de l'œuvre source.
- La licence ne comprend expressément pas la reproduction de partitions sensu stricto, c-à-d 'la présentation graphique d'une ou plusieurs œuvres musicales en tant que telles, composée exclusivement de notations musicales' (la reproduction d'œuvres à propos de ou en rapport avec la musique – par ex. enseignement musical, histoire de la musique, théorie de la musique – ou d'autres œuvres où apparaît sporadiquement, de manière illustrative et secondaire, une portée musicale relève toutefois de la licence. Il en est de même pour les paroles de chanson.)
- La licence ne comprend expressément pas les reproductions sur papier qui, par leur nature, but ou ampleur, portent préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre source ou de l'édition, par ex. parce qu'elles remplacent l'achat de celle-ci dans des cas où le Débiteur aurait autrement procédé à cet achat (critère de substitution).

Article 2: Base de calcul de la rémunération à payer

§ 1. La rémunération totale dont question à l'article 1, § 1, est déterminé en concertation sur la base des paramètres suivants:

MONTANT ANNUEL par TRAVAILLEUR PERTINENT

Montant annuel par FTE de la rémunération: 192 EUR (hors tva)

Nombre total de travailleurs pertinents (ETP) 2018 : 1,5

Par 'travailleurs pertinents', on entend les personnes subventionnées qui peuvent régulièrement (laisser) faire des Photocopies et/ou des Impressions d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions au sein de l'entreprise ou de l'institution du Débiteur, convertis en ETP. Les personnes subventionnées occupées à temps partiel doivent donc être convertis en ETP.

CALCUL

MONTANT POUR L'ANNEE DE REFERENCE 2018:

(192 EUR x 1,5 FTE) : 288,00 EUR (6% TVA exclus)

PAIEMENT

Modalités de paiement: suivant les conditions de facture de REPROBEL sauf si la présente Convention y déroge.

§ 2. Le Débiteur déclare que les informations ci-dessus sont fournies de manière agrégée pour toutes les entités ou établissements du Débiteur (y compris les établissements ou entités en étendu

de cette convention et mentionnés en annexe de cette convention) et que cette information est complète et correcte pour l'année de référence en cours.

Article 3 : Durée de la convention

3.1. Les Parties conviennent que cette Convention est conclue pour une année, à savoir, l'Année de référence et l'année civile 2018.

3.2 Les Parties conviennent, qu'après 2018, que la présente Convention est renouvelable par tacite reconduction d'année en année aux mêmes modalités si elle n'est pas résiliée par une des Parties conformément à l'article 3.3. En cas de reconduction tacite, le montant annuel par travailleur pertinent de l'article 2.1. s'applique comme valeur fixe pendant toute la durée de la Convention. Tous les autres paramètres (c-à-d. le nombre de travailleurs pertinents de l'article 2.1) doivent toutefois être déclarés par le Débiteur pour chaque année de référence pour laquelle la reconduction s'applique, au plus tard pour le 30 juin de cette année de référence à REPROBEL au moyen du formulaire de déclaration contractuelle qui sera mis à sa disposition à cet effet.

3.3. A partir de l'année de référence qui suit l'année de référence pour laquelle la Convention a été initialement conclue, chaque Partie a le droit de résilier la présente Convention au plus tard le 30 juin de l'année de référence concernée. Cette résiliation doit être signifiée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception. Si la résiliation est faite dans les délais et de manière régulière, elle produira d'effet juridique pour l'année de référence même au cours de laquelle la résiliation a été signifiée. Si la résiliation est tardive et/ou irrégulière, elle ne produira d'effet juridique que pour l'année de référence qui suit l'année de référence susmentionnée.

3.4. Si, au cours de la durée de la présente Convention, des circonstances importantes ayant un impact essentiel sur celle-ci (telle qu'une modification substantielle du cadre réglementaire en matière de reprographie et de rémunération légale des éditeurs ou une modification substantielle des règles de perception et de tarification de REPROBEL sur le plan des Impressions) surgissent, les Parties concluront en concertation et dès que possible un addendum à la présente Convention ou une nouvelle Convention pour y donner suite.

Article 4: Exemption réciproque de formalités / règlement d'information, de contrôle et de sanction

§ 1. La présente Convention vaut comme une déclaration régulière, complète et dans les délais pour l'Année de référence 2018 dans le chef du Débiteur pour les reproductions sur papier, pour autant qu'il observe entièrement ses obligations sur la base de la présente Convention. Aux conditions émises et pour ladite Année de référence, le Débiteur est exempté de toutes les formalités imposées par la législation et la réglementation applicables, sans préjudice des autres paragraphes de cet article.

Reprobel est exemptée expressément par le Débiteur de l'obligation de communication ou d'envoi à ce dernier de tous les documents qui auraient dû lui être communiqués ou envoyés sur la base de la législation et de la réglementation (plus particulièrement dans le cadre de la licence légale pour les Photocopies).

§ 2. Si le Débiteur n'observe pas dans les délais et/ou complètement ses obligations sur la base de la présente Convention, les dispositions (de sanction) de la loi et des arrêtés d'exécution sous la licence légale (Photocopies) et sur la base des règles de perception et de tarification de REPROBEL (Impressions) s'appliquent intégralement, sans préjudice de l'application des conditions de facture de REPROBEL. Le Débiteur reconnaît avoir pris connaissance avec attention de la législation et de la réglementation, des règles de perception et de tarification et des conditions de facture dont question.

§ 3. Dans les limites légales, REPROBEL fournira au Débiteur sur simple demande toutes les informations et documents sur le cadre légal et réglementaire, sur sa mission légale et statutaire, sur les ayants droit et le répertoire qu'elle représente, sur les critères utilisés pour la tarification (pour

autant que cette tarification soit établie par REPROBEL) et sur les autres paramètres pertinents dans le cadre de la Convention.

§ 4. Les Parties conviennent que, s'il existe des indications que les paramètres de calcul fournis par le Débiteur à REPROBEL lors de la mise en œuvre de la présente Convention sont manifestement incorrects ou incomplets, un expert peut être désigné par les deux Parties conjointement ou par une des Parties séparément. Le coût de cette expertise sera intégralement à charge du Débiteur si les paramètres établis par l'expert pour l'année de référence sont plus de 20% supérieurs aux paramètres communiqués par le Débiteur à REPROBEL dans le cadre de la conclusion du contrat. Si les paramètres établis par l'expert sont moins de 10% supérieurs aux paramètres communiqués initialement par le Débiteur à REPROBEL, le coût de l'expertise sera intégralement à charge de REPROBEL. Si ledit delta se situe entre 10 et 20% (les valeurs limites de 10 et 20% incluses), le coût de l'expertise est partagé en deux entre les deux Parties.

§ 5. Le Débiteur reconnaît et accepte que, s'il ressort d'un élément objectif que les paramètres de calcul qu'il a communiqués à REPROBEL dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention sont manifestement incorrects ou incomplets, REPROBEL a le droit de comptabiliser un tarif par page majoré, qui, le cas échéant sera dû par le Débiteur sur la base d'une nouvelle facturation. Cette majoration a un caractère indemnitaire.

Le tarif par page majoré dont question est :

- 0,0846 EUR pour les Photocopies et pour la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs conjointement[1]

- 0,1 EUR pour les Impressions[2].

En cas d'une perception mixte, le montant fixe par travailleur pertinent sera adapté mutatis mutandis au tarif sous-jacent par page pour les reproductions sur papier dans leur ensemble.

Article 5: Inaccessibilité

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent pas être cédées par le Débiteur à des tiers sans l'accord explicite et préalable de REPROBEL.

Article 6: Clause de divisibilité

Si une des dispositions de la présente Convention devait être déclarée nulle, invalide ou inexécutable, ceci n'affecte en rien la validité et l'applicabilité des autres dispositions de la Convention.

Article 7: Communication entre les Parties

§ 1. Pour l'exécution de la présente Convention, toute communication entre les Parties peut être transmise aux adresses mentionnées dans l'en-tête de celle-ci, sans préjudice de la communication opérationnelle courante entre les Parties (y compris à des fins d'information, de contrôle et de reporting) qui peut se faire par voie électronique.

§ 2. Tout changement dans l'adresse ou le siège de l'une des Parties ou dans une adresse de communication numérique pertinente doit être communiqué sans délai à l'autre Partie, par écrit ou par courriel.

Article 8: Droit applicable et clause attributive de juridiction

§ 1. Le droit belge s'applique à la présente Convention.

§ 2. Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents pour entendre tout litige entre les Parties en ce qui concerne la présente Convention sans préjudice du droit de REPROBEL de soumettre le différend à un autre tribunal compétent.

Article 9: Protection des données personnelles (RGPD)

Le Débiteur déclare avoir pris connaissance avec attention de la version la plus récente de la déclaration de confidentialité de REPROBEL, qui se trouve sur son site web public.

Le Débiteur reconnaît et accepte que la préparation, la conclusion et l'exécution de la présente Convention constitue pour REPROBEL en principe une base juridique suffisante pour le traitement de ses données personnelles (en tant que personne physique ou en tant que personne de contact d'une personne morale) conformément à ladite déclaration et au RGPD ainsi que pour le transfert éventuel de ces données à des sociétés de gestion partenaires belges et étrangères de REPROBEL (également en dehors de l'UE), sans préjudice de l'exercice de ses droits sur la base et dans les limites du RGPD. Par RGPD, on entend également la législation et la réglementation belge qui a été ou sera encore adoptée en exécution du RGPD.

[1] Art 2, deuxième alinéa, deux AR du 5 mars 2017.

[2] Art. II.1 in fine règles de perception et de tarification pour les impressions REPROBEL.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération à/au :

- Madame la Directrice financière ;
- Service Finances ;
- Madame Anne FAUVELLE (Bibliothèque de Farciennes) ;
- la SCRL REPROBEL.

ENSEIGNEMENT EN CE Y COMPRIS FOURNITURES ET SERVICES POUR L'ENSEIGNEMENT

19. PERSONNEL CONTRACTUEL DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE.- INSTAURATION D'UN REGIME DE PENSION COMPLEMENTAIRE.- ADHESION A LA CENTRALE DE MARCHÉ DE L'ORPSS (OFFICE DES REGIMES PARTICULIERS DE SECURITE SOCIALE).- MARCHÉ DE SERVICES.- DECISIONS A PRENDRE.-

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Le Conseil décide de reporter le point.

20. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- FORMATIONS EN COURS DE CARRIERE 2019-2020.- REMPLACEMENT DES AGENTS EN FORMATION PAR DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES D'ANIMATION.- DESIGNATION DE L'ASBL OXYJEUNES EN QUALITE DE STRUCTURE D'ANIMATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le décret du 11 juillet 2002, relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, abrogeant le décret du 24 décembre 1990, relatif à la formation continue et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux en ce qui concerne la formation en cours de carrière dans l'enseignement fondamental ordinaire ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 04 juillet 2003, portant exécution du décret du 11 juillet 2002 susmentionné ;

VU la circulaire n° 6300 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 9 août 2017, relative à la formation en cours de carrière – remplacement des enseignants en formation ;

CONSIDERANT que certains enseignants participant à des modules de formation peuvent être remplacés par des activités pédagogiques d'animation ;

QUE ces activités sont organisées pour encadrer les élèves dont les cours ont été remplacés pour permettre à leur(s) enseignant(e)(s) de suivre une formation en cours de carrière ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner, pour l'année scolaire 2019-2020, la structure d'animations chargée d'organiser ces activités pédagogiques au sein de nos établissements scolaires ;

VU sa délibération du 18 octobre 2018, désignant pour l'année scolaire 2018-2019, l'ASBL Oxyjeunes en qualité de structure d'animations ;

CONSIDERANT que l'organisation de jeunesse Oxyjeunes organise des animations scolaires ;

QU'à ce titre, ladite ASBL a donné entière satisfaction;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE DESIGNER, pour l'année scolaire 2019-2020, l'ASBL Oxyjeunes en qualité de structure d'animations chargée d'organiser, dans le cadre du remplacement des enseignants absents pour cause de formation, des activités pédagogiques d'animation avec leurs élèves et ce, sous réserve d'autorisation de remplacement, octroyée par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

Article 2 : LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise :

- pour information et dispositions :
 - . au service des Finances,
 - . à l'ASBL Oxyjeunes,
 - . au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, avenue des Gaulois 32 à 1040 BRUXELLES, pour information, à la Recette communale.

SOCIAL ET CULTURE

21. PLAN DE COHÉSION SOCIALE.- RÉSEAU "TERRITOIRE DE MÉMOIRE".- CONVENTION DE PARTENARIAT.- DÉCISION À PRENDRE.

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'Article L1222-1;

Vu le décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocides, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes;

REVU la délibération du Conseil communal du 8 janvier 2015 relative à la convention de partenariat entre l'Administration communale de Farciennes et le réseau "Territoire de mémoire";

VU le courrier reçu en date du 14 juin 2019 relatif à l'avis d'échéance de la convention de partenariat citée ci-dessus et à son renouvellement;

CONSIDÉRANT que l'ASBL "Territoires de Mémoire" est un Centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté fondé en 1993;

CONSIDÉRANT que ce centre est aujourd'hui reconnu comme une organisation communautaire d'Éducation permanente et est devenu un centre de ressource relatif à la transmission de la Mémoire (décret "Mémoire") reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Qu'il affirme que l'évocation du souvenir est indispensable pour éviter les erreurs commises dans le passé, pour comprendre et décoder le monde, complexe, qui nous entoure;

CONSIDÉRANT que leur association effectue donc quotidiennement ce "travail de mémoire" auprès des enfants, des jeunes et des adultes et développe de nombreuses initiatives avec un objectif clair: encourager l'implication de tous dans la construction d'une société démocratique plus solidaire qui placera l'humain au centre de toutes les préoccupations...;

CONSIDÉRANT que l'association se donne pour missions de:

- sensibiliser au travail de mémoire;
- pratiquer la citoyenneté;
- renforcer la démocratie;
- éduquer au respect de l'autre;

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour la commune de Farciennes de devenir "Territoire de Mémoire" et dès lors :

- s'engager politiquement aux côtés de nombreuses villes, communes et provinces dans un travail de mémoire et d'éducation à la citoyenneté,
- bénéficier d'un partenaire pédagogique spécialisé pour aider à la réalisation de projets citoyens,
- préserver les libertés et les valeurs démocratiques,
- lutter contre les mensonges et les idées simplistes de l'extrême droite et du national-populisme;

CONSIDÉRANT que le réseau "Territoire de Mémoire" offre des avantages et de très nombreux outils comme le transport gratuit des groupes scolaires, des animations, des formations, des dossiers pédagogiques;

CONSIDÉRANT que la commune peut ainsi devenir:

- un partenaire citoyen pour renforcer le cordon sanitaire éducatif,
- un partenaire pédagogique par des échanges permanents avec tous les acteurs de l'éducation,
- un partenaire financier en soutenant symboliquement l'association,
- un partenaire culturel: de nombreux outils et ressources à notre disposition;

CONSIDÉRANT que la somme de 283€ par an pendant toute la durée de la convention (années 2020 à 2025), soit 0.025€/habitants sur base du dernier recensement du SPF Intérieur au moment de la signature de la convention, sera imputée sur le budget communal;

CONSIDÉRANT les termes de la convention proposée par l'ASBL dont objet telle que détaillée ci-dessous;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1: DE MARQUER son accord sur la convention de partenariat telle que libellée ci-après:

Réseau Territoire de Mémoire - Convention de partenariat

Entre la Commune de Farciennes dont le siège est établi rue de la Liberté 40 à 6240 Farciennes, ici représenté par Messieurs Hugues BAYET, Bourgmestre et Jerry JOACHIM, Directeur général.

(ci-après dénommée le partenaire).

Et les Territoires de la Mémoire asbl, centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 33-35, ici représentée par Monsieur Jérôme Jamin, Président et Monsieur Jacques Smits, Directeur.

Il a été préalablement exposé ce qui suit:

Les Territoires de la Mémoire sont un centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté. Pour effectuer un travail de Mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes, l'association développe diverses initiatives pour transmettre le passé et encourager l'implication de tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales.

Il est convenu ce qui suit:

L'ASBL "Les Territoires de la Mémoire" s'engage à:

- Fournir une plaque Territoire de Mémoire (uniquement lors de votre première adhésion) et accompagner méthodologiquement l'organisation de sa pose officielle.
- Assurer gratuitement le transport des classes issues des établissements scolaires organisés par votre entité communale souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça!*
- Sur votre accord, permettre à l'ensemble des classes issues des établissements scolaires situés sur votre entité communale souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça!* de bénéficier gratuitement de l'organisation de notre système de transport (min. 30 - max. 50 personnes).
- Permettre aux groupes, établis sur le territoire de l'entité, souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça!* de faire appel au service de transport utilisé par les Territoires de la Mémoire (prix sur demande).
- Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois les supports de la campagne médiatique "Triangle Rouge, pour résister aux idées liberticides" des Territoires de la Mémoire.
- Assurer la formation du personnel communal ou d'établissement scolaire organisé par votre entité en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande).
- Apporter notre expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire.
- Accorder 20% de réduction sur la location des expositions itinérantes des Territoires de la Mémoire.
- Fournir 3 abonnements cessibles à la revue trimestrielle *Aide-Mémoire* (sur remise d'une liste nominative).
- Faire mention de votre entité dans la revue *Aide-Mémoire*, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire.

Le partenaire s'engage à :

- Être en adéquation avec l'objet du réseau Territoire de Mémoire.
- Verser le montant fixe de 283€ par an pendant toute la durée de la convention (années 2020 à 2024), soit 0.025 euros/habitant sur base du dernier recensement du SPF Intérieur au moment de la signature de la convention. Le montant est arrondi selon les normes comptables traditionnelles. Le versement s'effectuera avec un minimum de 125€ et un maximum de 2 500€ au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire avec la communication "Territoire de Mémoire".

ARTICLE 2: D'IMPUTER la somme de 283€ par an pendant toute la durée de la convention (années 2020 à 2025), soit 0.025€/habitant sur base du dernier recensement du SPF Intérieur au moment de la signature de la convention, sur le budget communal;

ARTICLE 3: DE TRANSMETTRE la présente délibération:

- pour information et dispositions, au Centre d'Éducation à la résistance et à la Citoyenneté, bd de la Sauvenière 33-35 à 4000 Liège;
- pour information et dispositions, au service des Finances;
- pour information et dispositions, à Mme Séverine DEDYCKER, Directrice générale;
- pour information et dispositions, à M. Michaël PLANAMENTE, chef f.f. du Plan de Cohésion Sociale.

22. PLAN DE COHESION SOCIALE.- RECONDUCTION DE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FARCIENNES ET LA SOCIETE DE LOGEMENT SAMBRE ET BIESME.- RATIFICATION.-

Le Collège communal, réuni à huis-clos;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L-1221-1;

CONSIDÉRANT que la Société de logement de service public, Sambre et Biesme est tenue de conclure des conventions de partenariat dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la Société et des modalités de mise en réseau conformément à l'article 1er 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux ménages accompagnés;

VU le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable et plus particulièrement ses articles 1er 11°bis, 1er 11 ter, 1er 31 bis et 158 quinquies;

VU l'approbation des précédentes conventions relatives au référent social, par le Conseil communal en date des 4 juin 2015, 20 octobre 2016 et 28 juin 2018;

CONSIDÉRANT les termes de cette convention rédigés comme suit par la Société de logement de service public, Sambre et Biesme;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de faire un choix entre une durée de un an ou de cinq ans quant à la longévité de la dite convention;

CONSIDÉRANT les termes de l' "Argumentation pour justifier l'exclusivité d'un partenaire - public ou privé- dans le cadre de la mission d'accompagnement social des SLSP" émanant de la Société de logement social de service public Sambre et Biesme;

CONSIDÉRANT qu'il y est fait état d'une rétribution financière de 200€;

CONSIDÉRANT que le dit document est annexé à la présente.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: D'APPROUVER les termes de la convention tels que décrits ci-après, liant la société de logement de service public, Sambre et Biesme et le Plan de Cohésion Sociale de Farciennes

CONVENTION-CADRE

Vu les articles 1er 11° bis, 1er 11 ter, 1er 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Entre les soussignés :

A. La société de logement de service public,

Sambre et Biesme, agréée par la Société wallonne du logement, sous le numéro 5240, dont le siège social se situe à
rue du Roton, 4 à 6240 Farciennes

représentée par :

* Monsieur Fabian Lemaitre, Président

* Monsieur Francis Mouligneau, Directeur-gérant
dénommé(e) ci-après « La société »

B. Le partenaire,

L'Administration communale de Farciennes (Plan de Cohésion Sociale)

dont le siège social se situe à

Rue de la Liberté 40 à 6240 Farciennes

représenté par :

* Monsieur Jerry Joachim, Directeur général et Monsieur Hugues Bayet, Bourgmestre,
dénommé ci-après « Le partenaire de la société ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau conformément à l'article 1er 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé.

Article 2

Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec un partenaire visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans le(les) domaine(s) suivant(s) :

- la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;
- la lutte contre les impayés ;
- l'aide au relogement.

En fonction de la spécificité et des missions du partenaire, des besoins rencontrés sur le terrain et sous réserve du respect de la réglementation sur les marchés publics, la société et le partenaire se réservent la possibilité éventuelle de collaborer à l'avenir dans le cadre du « ménage accompagné » visé à l'article 1er, 31 bis du Code wallon du logement et de l'habitat durable.

Article 3

La société s'engage au cours de ses missions et plus particulièrement dans le cadre dispositif référent social à :

Collaborer à la demande de l'Administration communale de Farciennes (PCS) dans le cadre de l'accompagnement social d'une famille locataire ou candidate locataire suivie par lui.

Donner à l'Administration communale (PCS) les informations nécessaires au suivi de la famille dans le strict respect du secret professionnel partagé et des données à caractère personnel conformément au Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Renvoyer vers l'Administration communale (PCS) toute personne concernée ou intéressée par les projets qu'elle développe.

Informers le personnel de l'Administration communale (PCS), à la demande de l'Administration communale, sur la législation en matière de logement social.

Participer à la plate-forme logement de l'Administration communale (PCS) et à toute autre réunion qui s'avère utile pour le travail du référent social.

Article 4

Le partenaire s'engage au cours de ses missions et plus particulièrement dans le cadre de l'axe logement à :

Sensibiliser les familles qu'il suit et qui sont locataires de la SLSP à leurs droits et devoirs (notamment à la nécessité de payer son loyer chaque mois et à l'obligation d'entretenir son logement en bon père de famille).

Recevoir les locataires se plaignant de troubles de voisinage et chercher avec eux des solutions, en concertation avec le référent social

Donner à la SLSP les informations pertinentes au suivi d'une famille qu'il connaît dans le strict respect du secret professionnel partagé et des données à caractère personnel conformément au Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Renvoyer les candidats locataires et les locataires qu'il suit vers la SLSP pour toute question concernant leur demande de location / leur contrat de bail.

Informers le personnel de la SLSP, sur ses activités dans les 4 axes du plan de cohésion sociale, notamment en invitant le référent social à ses plates-formes.

Article 5

La présente convention – cadre est conclue pour une période de 5 an(s) (maximum 5 ans) et entre en vigueur le 1er juillet 2019 ; année pour laquelle la société reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

La société et les partenaires s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Convention-cadre est établie en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le troisième exemplaire étant destiné à la Société wallonne du Logement.

Article 2: DE TRANSMETTRE la présente délibération:

- Pour information et dispositions, à Monsieur Francis MOULIGNEAU, Directeur-gérant de la Société de logement de service public, Sambre et Biesme;

- Pour information et dispositions, à Monsieur Michaël PLANAMENTE chef f.f. du Plan de Cohésion Sociale de Farciennes.

- Pour information et dispositions, à Monsieur Michel PETERS, Président de la Société wallonne du Logement, rue de l'Ecluse 21 - 6000 CHARLEROI

23. PLAN DE COHESION SOCIALE. - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FARCIENNES ET L'ASBL VIE FÉMININE. - DÉCISION À PRENDRE.

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDÉRANT la présence d'un espace de réunion à destination des partenaires au sein des locaux du Plan de Cohésion Sociale;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des activités de Vie Féminine, mouvement féministe d'éducation permanente, l'ASBL souhaiterait la mise à disposition de cet espace afin d'y dispenser des ateliers d'initiation à la langue française;

CONSIDÉRANT que les dits-ateliers ont pour objectif d'amener aux apprenants des éléments et du vocabulaire de français afin de se débrouiller dans la vie quotidienne (s'exprimer chez le médecin, à la banque, au magasin, à l'école des enfants, etc.);

CONSIDÉRANT que ces derniers seront uniquement accessibles aux femmes, public-cible de Vie Féminine;

CONSIDÉRANT que cette restriction leur permet de travailler entre pairs, de libérer la parole et de permettre une identification plus facile (cfr syndicats, CRIC, etc);

CONSIDÉRANT que la mise à disposition de l'espace de réunion à l'ASBL Vie Féminine s'inscrirait dans cette démarche;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition du local aurait lieu les lundis de 13h à 15h et ce durant la période du 7 octobre 2019 au 29 juin 2020 excepté durant les périodes de congés scolaires;

CONSIDÉRANT que cette dynamique correspond à des femmes qui souhaitent apprendre le français ou l'améliorer mais qu'elle ne conviendrait pas à des femmes recherchant des cours intensifs de français afin de pouvoir accéder au marché de l'emploi;

CONSIDÉRANT que les ateliers auront un coût de 1€ par séance;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ladite mise à disposition;

CONSIDÉRANT que le Collège communal trouvera en annexe la convention de partenariat liant l'ASBL Vie Féminine et le Plan de Cohésion Sociale de Farciennes;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1: D'APPROUVER la présente convention:

Convention de partenariat

Entre

D'une part, **l'ASBL Vie Féminine Charleroi-Thuin,**

représentée par **Christiane HOUTHOOFT - Responsable régionale**
Rue de Montigny, 46 - 6000 CHARLEROI
Tél: 071/321317 - GSM: 0473/53.80.16
Courriel : sophie.mavrok@viefeminine.be

Et d'autre part,

Et d'autre part, l' Administration communale de Farciennes,
représenté par **Monsieur Hugues BAYET - Député-Bourgmestre et Monsieur Jerry JOACHIM - Directeur général**
Rue de la Liberté, 40 - 6240 Farciennes
Tél : 071/240.085
Courriel : michael.planamente@farcienes.be

Il est expressément convenu ce qui suit:

Article 1:

Dans le but de contribuer aux activités proposées par Vie Féminine, mouvement féministe d'éducation permanente, et plus précisément de permettre aux femmes souhaitant apprendre ou améliorer leur français, il est décidé d'établir une collaboration entre les contractants précités.

Article 2 :

Dans le cadre des ateliers d'initiation à la langue française dispensés par Vie Féminine, le PCS de Farciennes met gratuitement à disposition de l'ASBL, son espace de réunion disposant de tables, de chaises et d'un tableau blanc. Le matériel mis à disposition est strictement limité à celui figurant à l'inventaire dont l'utilisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant la mise à disposition doit obligatoirement rester dans le local. Tout matériel supplémentaire demandé par l'utilisateur fera l'objet d'une demande particulière auprès du Collège communal. Ce matériel fait l'objet d'un état de recouvrement à la charge de l'utilisateur, d'un montant fixé en fonctions du coût des fournitures nécessaires.

Article 3 :

La mise à disposition du local, aura lieu les lundis de 13h à 15h sauf exceptions et arrangements entre les contractants, et ce, tout au long de la formation qui commence le 7 octobre 2019 et se termine le 29 juin 2020.

Sauf durant les périodes de stage(s) et de congés scolaires qui auront lieu:

- du 28 octobre au 1er novembre 2019
- du 23 décembre 2019 au 3 janvier 2020
- du 24 février au 28 février 2020
- du 6 avril au 17 avril 2020

Article 4 :

Les ateliers seront coordonnés par Sophie MAVROKEFALOS (Animatrice à Vie Féminine) et animés par une ou deux bénévoles.

Article 5 :

Le groupe de formation sera composé de maximum 10 bénéficiaires féminines.

Article 6 :

Le groupe de bénéficiaires ainsi que les différents formateurs sont couverts par l'assurance en responsabilité civile de l'association l'Asbl Vie Féminine.

La Commune de Farciennes n'est en aucun cas responsable des suites dommageables d'accidents causés aux bénéficiaires ou à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux. La présente clause vaut clause exonératoire de responsabilité.

La Commune de Farciennes ne peut être tenue responsable d'un quelconque problème causé par l'installation, dans le local mis à disposition, de matériel ou mobilier divers n'appartenant pas à la Commune et apporté par l'utilisateur du local. L'ASBL Vie Féminine déclare renoncer à tous recours contre la Commune de Farciennes en cas de sinistre qui endommagerait les objets divers autorisés à pénétrer dans le local mis à disposition. Ces objets doivent être assurés par ses soins et à ses frais.

Article 7 :

Les deux parties s'engagent à s'informer dans les plus brefs délais de tout changement éventuel, et s'informeront au cours de la formation des ajustements nécessaires à convenir ensemble.

Article 8 :

- a) L'Asbl est tenue d'utiliser le local et le matériel en "bon père de famille".
- b) L'Asbl Vie Féminine veillera à ce qu'aucune stagiaire ne fume au sein de l'établissement, ni ne perturbe le bon déroulement de travail du personnel.

ARTICLE 2: DE TRANSMETTRE la présente délibération:

- Pour information et dispositions, à Madame Sophie MAVROKEFALOS, Animatrice à l'Asbl Vie Féminine;
- Pour information et dispositions, à Monsieur Michaël PLANAMENTE, chef f.f. du Plan de Cohésion Sociale de Farciennes;
- Pour information à l'Échevine en charge de l'Égalité des Chances, Madame Ophélie DUCHENNE.

FINANCES

**24. ADMINISTRATION COMMUNALE ET CPAS –EXERCICE 2019 ET EXERCICES ANTERIEURS-
SERVICES FINANCIERS D'EMPRUNTS.- FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES –
CONSULTATION DE MARCHE-PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL**

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

CONSIDERANT que les services financiers sont exclus des dispositions en matières de marchés publics il y a néanmoins certains principes à respecter.

CONSIDERANT que le principe d'égalité et de non-discrimination a pour conséquence l'obligation d'organiser une mise en concurrence et de choisir les candidats selon des critères objectifs.

CONSIDERANT que respect du principe d'égalité de traitement implique d'assurer une certaine transparence et qu'il est donc nécessaire de rendre publique l'intention de contracter selon des modalités qui sont appropriées;

CONSIDERANT que les investissements du service extraordinaire du budget 2019 du CPAS sont financés par des emprunts à charge de tiers contractés par la commune de Farciennes;

CONSIDERANT le cahier de consultation intitulé "Financement des dépenses extraordinaires 2019 et exercices antérieurs »;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en 4 catégories :

* Lot 1 : Emprunts 5 ans – périodicité de révision du taux : fixe

302.200€

* Lot 2. : Emprunts 10 ans – périodicité de révision du taux : fixe

630.222,49€

*Lot 3 : Emprunts 15 ans – périodicité de révision du taux : semestrielle.

6.255.284,75 €

* Lot 4 : Emprunts 20 ans – périodicité de révision du taux : semestrielle

288.772,73€

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser une mise en concurrence en vue de contracter les emprunts nécessaires auxdits investissements;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PROPOSER au Conseil Communal de procéder à une consultation de marché Administration communale-CPAS ayant pour objet les emprunts à contracter tel que prévu ci-dessous:

* Lot 1 : Emprunts 5 ans – périodicité de révision du taux : fixe
302.200€

* Lot 2. : Emprunts 10 ans – périodicité de révision du taux : fixe
630.222,49€

*Lot 3 : Emprunts 15 ans – périodicité de révision du taux : semestrielle.
6.255.284,75€

Intérêts estimés : €

* Lot 4 : Emprunts 20 ans – périodicité de révision du taux : semestrielle
288.772,73€

Article 2 : D'APPROUVER le cahier de consultation intitulé "Financement des dépenses extraordinaires 2019 et exercices antérieurs »;

Article 3 : D'ADRESSER un exemplaire de la présente à

- BELFIUS Banque

- ING

- BNP PARIBAS

- à la Directrice financière ff

pour disposition

25. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- FIXATION DU PRIX DES REPAS ÉLABORÉS PAR LA CUISINE COMMUNALE.-BENEFICIAIRES- MODALITES-PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.- DÉCISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la délibération du Conseil communal du 29 mars 2011 fixant le siège d'exploitation de la cuisine communale à l'école La Marelle, rue Clément Daix, 87 à 6240 Farciennes

VU la délibération du Conseil communal du 30 avril 2013 fixant les personnes bénéficiaires de la cuisine communale;

VU la délibérations du Conseil communal du 07 septembre 2017 fixant le prix de vente des repas élaborés par la cuisine communale comme suit :

. repas maternel : 3 euros,

. repas primaire : 3,50 euros,

. repas adulte : 4 euros,

. soupe (bol): 0,50 euros, (litre) : 1,50 euros,

. sandwich mou (maternel): 1.5€

. sandwich 1/3 baguette (primaires et adultes): 2,5 euros

CONSIDÉRANT que le gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles a répondu favorablement aux candidatures de 2 implantations (Waloupi Wainage et Pironchamps) sur les 4 que comptent les écoles communales de Farciennes pour un montant de 18749 euros pour l'année scolaire 2018-2019;

CONSIDÉRANT que, dans un souci d'équité, les membres du Collège ont souhaité que tous les enfants des écoles pour lesquelles une candidature a été adressée à la FWB puissent bénéficier de la gratuité des repas complets chauds;

CONSIDÉRANT que le coût des repas non repris dans le projet pilote peut être financé sur fonds propres;

CONSIDÉRANT que le financement des repas des implantations ayant posé leur candidature mais non reprises dans l'appel à projets pilotes ne constitue pas un avantage social tel que stipulé dans le Mémo du 02.09.2018 rédigé par le cabinet de Madame SIMONIS en collaboration avec le cabinet UYTENDAELE;

CONSIDERANT que les dossiers concernant les implantations 1953 (La Marelle) et 1955 (Waloupi, Louât) ont été retenus par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de l'appel à projets pilotes proposant des repas complets, gratuits et de qualité nutritionnelle à base de produits locaux dans les écoles de l'enseignement maternel émergeant au décret relatif à l'encadrement différencié et que l'aide financière y afférente débutera au plus tôt en mai 2019 pour se clôturer fin juin 2020.

CONSIDERANT qu'il convient dans un souci d'équité que tous les enfants des écoles pour lesquelles une candidature a été adressée à la FWB puissent bénéficier de la gratuité des repas complets chauds;

CONSIDERANT le projet "classe inclusive";

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer ces nouvelles dispositions à partir du 1er septembre 2019 à l'ensemble;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE FIXER le prix de vente des repas élaborés par la cuisine communale comme suit :

- . repas maternel : 3 euros,
- . repas primaire : 3,50 euros,
- . repas adulte : 4 euros,
- . soupe : bol : 0,50 euros, litre : 1,50 euros,
- . **frites : portion : 1,50 euros. (SUPPRESSION)**
- . **sandwich mou (maternel): 1,50 euros, (AJOUT)**
- . **sandwich 1/3 baguette (primaires et adultes): 2,50 euros, (AJOUT)**

Article 2 : DE FIXER la gratuité des repas chauds élaborés par la cuisine communale pour l'ensemble des enfants dans les écoles de l'enseignement maternel émergeant au décret relatif à l'encadrement différencié pour lesquelles une candidature a été adressée à la FWB.

Article 3: DE FIXER les bénéficiaires des repas élaborés par la cuisine communale comme suit :

- Les élèves des écoles d'enseignement maternel et primaire ordinaire, organisés ou subventionnés par la Communauté française de la commune de Farciennes;
- Le personnel enseignant desdits établissements;
- Le personnel de l'Administration communale de Farciennes uniquement pour leur consommation personnelle;
- Le personnel du CPAS uniquement pour leur consommation personnelle;
- Les divers services de police installés dans les locaux de l'Administration communale et ce uniquement pour leur consommation personnelle;
- Les élèves de l'école d'enseignement spécialisé d'Auvelais "Le bosquet", dans le cadre de la classe inclusive sur l'implantation du Wainage;
- Le personnel enseignant de l'école d'enseignement spécialisé d'Auvelais "Le bosquet", dans le cadre de la classe inclusive sur l'implantation du Wainage pour leur consommation personnelle.

Article 4 : LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise pour information et dispositions :

- . aux Directions scolaires,
- . aux services Finances et Recette.

26. FINANCES COMMUNALES.- ESTIVALES 2019.- PLACEMENT D'UNE CAMERA MOBILE SUR LA GRAND PLACE.- ENGAGEMENT ET IMPUTATION DE LA DÉPENSE.- PAIEMENT SANS CRÉDITS.- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1311-2 et L1315-1 ;

VU le règlement général de la comptabilité communal, particulièrement l'article 60 ;

CONSIDÉRANT l'organisation des estivales 2019 du 30 août au 1er septembre sur la Grand Place;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité des personnes présentes lors de ces estivales, il est fortement recommandé, par la police entre autres, qu'une caméra mobile soit installée sur la Grand Place, au niveau de la scène;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas les crédits nécessaires pour procéder à l'engagement de cette dépense;

CONSIDÉRANT que les crédits seront inscrits lors du prochain amendement au budget 2019;

VU la décision du 29 août 2019 par laquelle le Collège communal décide de faire procéder au placement de la caméra mobile sur la Grand Place pendant la période des Estivales ainsi que d'engager et d'imputer la dépense sous sa responsabilité en vertu de l'article 60 du RGCC et de procéder à son ordonnancement;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE RATIFIER sa décision du 29 août 2019;

Article 2 : La présente décision sera transmise à Madame la Directrice financière pour dispositions.

CULTES

27. CULTES.- FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS-XAVIER.- BUDGET 2020.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE D'APPROBATION.- PROLONGATION DU DELAI.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 19 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 27 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement

cultuel Fabrique d'église de saint François-Xavier, Farcienne-Wainage, arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l'organe représentatif du culte concerné, réceptionné en date du 9 septembre 2019;

Considérant que le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour exercer la tutelle administrative d'approbation vient alors à échéance le 23 octobre 2019;

Vu la demande d'informations complémentaires transmise par voie électronique en date du 3 septembre 2019;

Considérant l'agenda du Conseil communal, il est nécessaire de faire application des dispositions autorisant l'autorité de tutelle de prolonger ce délai de 20 jours;

Considérant que l'échéance sera ainsi prolongée au 3 novembre 2019;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De prolonger des 20 jours autorisés le délai dans lequel doit s'exercer la tutelle administrative d'approbation sur le budget 2020 de la fabrique d'église de saint François-Xavier de, Farciennes Wainage.

Art. 2. Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un exemplaire de la présente est transmis pour information :

- à l'organe représentatif du culte concerné
- au Conseil de Fabrique d'église Saint François-Xavier, Farciennes Wainage

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

28. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE DE L'ASSOMPTION.- BUDGET 2020.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE D'APPROBATION.- PROLONGATION DU DELAI.-.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 4 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 7 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement

cultuel "Fabrique d'église de l'Assomption arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 juillet 2019 par laquelle le Conseil communal rejette définitivement, du compte 2018, la dépense extraordinaire pour l'installation d'une sonorisation dans l'église de l'Assomption;

Vu le recours du 4 août 2019 adressé, par le Conseil de Fabrique de l'Assomption, à Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut contre la décision du Conseil communal portant sur le compte 2018 dudit organe cultuel;

Considérant que dans le cas en l'espèce, la décision du 3 juillet 2019 par laquelle la commune de Farciennes réforme le compte 2018 a une conséquence directe sur le résultat présumé de l'exercice 2019 et qu'actuellement, le dossier de recours est à l'instruction, il est préférable d'attendre la décision qui sera prise par Monsieur le Gouverneur avant de statuer sur le budget 2020;

Considérant que conformément à la circulaire du 12 décembre 2014 la transmission de la délibération et des pièces justificatives ne fait pas démarrer de délai d'instruction lorsque un acte adopté se base sur un acte antérieur, qui n'a pas encore fait l'objet d'une approbation,;

Considérant que le délai de tutelle débutera au lendemain du jour de réception de l'arrêté du Gouverneur. A défaut de décision dans ce délai, l'acte administratif sera réputé exécutoire de plein droit;

Considérant que l'organe représentatif du culte agréé doit exercer, le cas échéant, son autorité de tutelle dans les 20 jours de réception de l'arrêté du Gouverneur;

Considérant l'agenda du Conseil communal, il est nécessaire de faire application des dispositions autorisant l'autorité de tutelle de prolonger ce délai de 20 jours afin que sa décision puisse intervenir dans les limites de ce délai;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er . De prolonger des 20 jours autorisés le délai dans lequel il doit exercer sa tutelle administrative d'approbation sur le budget 2020 de la fabrique d'église de l'Assomption dans l'attente de l'arrêté du Gouverneur provincial sur le recours introduit par ledit établissement cultuel pour son compte 2018.

Art. 2. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est communiquée pour information

- au Conseil de fabrique de l'établissement cultuel
- à l'organe représentatif agréé concerné

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la directrice financière.

29. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE DE L'IMMACULEE CONCEPTION.- BUDGET 2020.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE SPECIALE.- PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 6 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 7 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de l'Immaculée Conception arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23 mai 2019 par laquelle le Conseil communal réforme le compte 2018 et l'approuve au résultat final budgétaire excédentaire de 9.034,19€;

Vu la demande d'informations complémentaires du 8 août dernier, qu'il ressort du courrier en réponse que

- le détail du calcul de l'excédent présumé est erroné : une erreur matérielle s'étant glissée dans le logiciel. Le montant à inscrire à l'article R20 est de 5.619,74€ en lieu et place de 5.719,84€;
- le marché des polices d'assurance a été renouvelé par l'Evêché de Tournai, pour compte des différentes paroisses de son diocèse, en veillant à regrouper les différentes polices et à prévoir la couverture la plus adéquate à chaque type de bien;

Considérant que la fabrique d'église a rectifié le crédit inscrit à l'article R20 et a présenté un nouveau budget 2020;

Vu les remarques du trésorier dressées en pièces justificative du budget mettant en évidence :

- l'augmentation des crédits des rémunérations par un coefficient de 2%
- la création du poste D21 avec un crédit de 54,50€ - traitements des enfants de chœur par la présence régulière d'un enfant de chœur depuis plus d'un an
- l'augmentation du crédit aux postes :
 - D27 pour l'entretien des corniches de l'église
 - D28 pour la mise en vernis des portes des armoires
 - D35 a pour l'entretien biennal du chauffage
 - D45 achat d'un photocopieur
 - D50j création et hébergement d'une adresse électronique officielle;

Considérant que la remise au trésorier est correctement calculée;

Considérant que le supplément communal est ainsi arrêté à 33.471,84€;

Considérant que le chapitre I du budget de dépenses ordinaire est du ressort exclusif de l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 26 août 2019, réceptionnée en date du 27 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, l'approuve, sans remarque ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 août 2019 pour se terminer le 7 octobre 2019;

Vu la décision du Conseil communal du 29 août 2019 par laquelle il décide de prolonger des 20 jours réglementaires le délai de tutelle soit jusqu'au 27 octobre 2019;

Considérant que le budget 2020 du dit établissement cultuel répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget conforme à la loi et à l'intérêt général;

Après en avoir délibéré en séance et sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er . : D'approuver la décision du 6 août 2019 par laquelle le Conseil de fabrique de l'Immaculée Conception approuve le budget 2020 dudit établissement cultuel aux résultats définitifs suivants :

Recettes ordinaires totales	36.252,76 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	33.471,84 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.619,74(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00(€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.619,74(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.150,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	34.722,50 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	41.872,50 (€)
Dépenses totales	41.872,50 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

30. SAMBRE ET BIESME SCRL - DESIGNATION D'UN(E) REPRESENTANT(E) DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUR DECISION

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts de la SCRL Sambre & Biesme;

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé intégralement le 03 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner huit représentants chargés de siéger au sein du Conseil d'administration, le neuvième siège étant désigné par le CPAS ;

CONSIDERANT que les représentants communaux doivent être répartis entre les différents groupes politiques conformément à la clé D'Hondt ;

CONSIDERANT qu'en sa séance du 31 janvier 2019, le Conseil communal a désigné, pour le groupe PS : Monsieur LEMAITRE Fabian , Monsieur CECERE Sandro , Madame BRUYNINCKX Céline, Madame KURT Burcu , Madame MONT Cathy, Madame MOUTTAKI Nadia , Madame DENYS Laurence ;

CONSIDERANT qu'en cette même séance, le Conseil communal a désigné, pour le groupe FARCITOYENNE: Monsieur SERDAR Nejmi par 7 oui et 14 abstentions ;

CONSIDERANT que la SCRL Sambre et Biesme a par la suite informé l'administration communale du fait que Monsieur Nejmi SERDAR n'ayant pas obtenu un nombre suffisant de voix lors de son Assemblée générale du 9 mai dernier, le poste revenant au groupe Farcitoyenne restait à pourvoir et qu'il convenait de procéder à une nouvelle désignation ;

CONSIDERANT qu'en ses séances de juillet et août 2019, le même objet étant de nouveau soumis au Conseil communal, le groupe Farcitoyenne a proposé de désigner, à chaque fois, Monsieur Nejmi SERDAR mais que cette désignation a été, les deux fois, rejetée par une majorité de conseillers ;

ENTENDU Madame Pauline Prös (Farcitoyenne) en sa proposition de désigner Monsieur Nejmi SERDAR ;

DU DEPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que :
Nejmi SERDAR obtient 4 "oui" et 15 "non" ;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

Par 4 oui et 15 non;

Article 1: La candidature de Monsieur Nejmi SERDAR est rejetée.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente à :

- l'intéressé,
- à Sambre & Biesme.

Le Directeur général,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM

Hugues BAYET